

Rapport du CCSF

Les évolutions liées au nouveau statut
de l'entrepreneur individuel

2025

CCSF.

comité consultatif du secteur financier

Aucune représentation ou reproduction, même partielle, autre que celles prévues à l'article L. 122-5 2° et 3° a) du Code de la propriété intellectuelle ne peut être faite de la présente publication sans l'autorisation expresse du Secrétariat général du Comité consultatif du secteur financier ou, le cas échéant, sans le respect des modalités prévues à l'article L. 122-10 dudit Code.

© Secrétariat général
du Comité consultatif
du secteur financier – 2025

Rapport du CCSF

Les évolutions liées au nouveau statut
de l'entrepreneur individuel

2025

◆ Synthèse

La loi n° 2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante (API) est le point d'aboutissement d'une évolution progressive. Elle vise à créer un cadre juridique, fiscal et social plus simple et protecteur pour les entrepreneurs individuels (EI), y compris les micro-entrepreneurs, qui bénéficient d'un régime fiscal et social simplifié, en deçà de certains seuils. En particulier, la loi API crée une séparation des patrimoines personnel et professionnel des entrepreneurs individuels, et la possible renonciation à cette séparation, formalisée et limitée en durée comme en montant, dans le but de mieux protéger leurs biens personnels et de favoriser le rebond de ceux qui ont connu des difficultés. La loi n'a pas touché aux autres dispositifs possibles de garantie existants.

Les constats établis par le Comité consultatif du secteur financier (CCSF) dans le cadre du présent rapport sur la mise en œuvre de la loi API doivent être mis en perspective au regard du fait que 2023 est la première année pleine d'application de cette loi et que le Comité ne disposait donc que de peu de recul sur certains aspects.

Une réforme aux objectifs ambitieux, perfectible sur certains aspects

L'un des objectifs de la loi API était de protéger le patrimoine personnel de l'entrepreneur individuel et de lui permettre de bénéficier de la procédure de surendettement pour ses difficultés personnelles. Sa mise en œuvre soulève plusieurs questions.

En premier lieu, les membres du CCSF se sont interrogés sur l'effectivité de la protection offerte à l'entrepreneur individuel en tant que débiteur par la séparation de ses patrimoines personnel et professionnel. Le recours à la renonciation, formalisée en durée comme en montant, par les créanciers professionnels apparaît très limité (cf. *infra*). La loi a cependant maintenu la possibilité pour les entrepreneurs individuels d'apporter aux créanciers professionnels

si cela était utile dans le cadre de l'octroi d'un financement, des sûretés conventionnelles sur les biens de leur patrimoine personnel.

Par ailleurs, la notion « d'utilité » pour définir les éléments relevant du patrimoine professionnel est considérée comme perfectible en termes de sécurité juridique.

Le dispositif de traitement des difficultés de l'entrepreneur individuel mis en place par la loi API, et notamment l'articulation entre les procédures collectives et la procédure de surendettement, s'avère complexe et mal compris tant par les usagers, que par les institutions en charge de son application. Certaines difficultés de mise en œuvre pourront être résolues au fil des usages. Une clarification au plan normatif de ces modalités d'articulation est cependant indispensable afin de mieux définir le périmètre d'intervention de ces procédures pour les EI, et d'éviter les conflits positifs ou négatifs de compétences entre les tribunaux et les commissions de surendettement.

Enfin, la simplicité et l'allègement des procédures d'immatriculation ne doivent pas occulter les responsabilités de l'entrepreneur individuel dans l'exercice de son activité, en particulier vis-à-vis de ses clients, notamment et surtout lorsque ceux-ci se trouvent être au final des consommateurs.

Un statut juridique unique de l'EI qui recouvre une diversité importante de situations

La mise en œuvre de la loi API, visant à la simplification et à l'unicité du statut juridique de l'EI, concerne une population d'entrepreneurs caractérisée par une forte hétérogénéité et une diversité importante de situations. On constate une forte croissance des immatriculations des entrepreneurs individuels, parmi lesquels une proportion importante de micro-entrepreneurs, depuis 2008. Cette dynamique doit cependant être nuancée à deux égards. D'une part, au sein de cette population globale, seule la moitié des entrepreneurs individuels auraient une activité réellement génératrice d'un chiffre d'affaires. D'autre part, cette progression résulte, en partie, de la volonté des pouvoirs publics d'identifier des

activités nouvelles notamment au regard des politiques sociales et fiscales. Si les entrepreneurs individuels représentent un poids économique consolidé non négligeable, on constate une hétérogénéité des revenus, avec plus de la moitié des EI, parmi lesquels notamment une partie des micro-entrepreneurs, qui ont un revenu annuel inférieur à 10 000 euros et dont l'activité constitue un revenu d'appoint.

Les relations entre les entrepreneurs individuels et les banques

La loi API ne semble pas avoir amené de changements majeurs dans les relations entre les entrepreneurs individuels et les établissements de crédit et de paiement.

En effet, les banques segmentent leurs clientèles en plusieurs marchés, notamment celui des « professionnels » (c'est-à-dire les personnes physiques agissant pour des besoins professionnels, ainsi que les entreprises, particulièrement les TPE) qui est distinct de celui des « particuliers », qui sont des consommateurs (c'est-à-dire des personnes physiques agissant pour des besoins non professionnels). Les banques intègrent les entrepreneurs individuels au marché des professionnels. Cette clientèle ne fait généralement ni l'objet du fait de son statut juridique, d'un marché spécifique, ni d'équipes dédiées à la catégorie d'entrepreneurs individuels, hormis dans le cas d'établissements qui ont mis en œuvre une politique commerciale et tarifaire ciblant les micro-entrepreneurs ainsi que les professionnels, dont les EI, en démarrage. Une palette similaire de services bancaires est le plus souvent proposée aux professionnels qu'ils soient entrepreneurs individuels (personnes physiques) ou clients en forme sociétaire (personnes morales). Les besoins, en services bancaires comme en financement, des entrepreneurs individuels ne sont pas liés à leur statut juridique. Ils dépendent de leur activité, de la typologie de leur clientèle (particuliers ou professionnels) et du cycle dans lequel ils se situent (lancement-démarrage, gestion courante, développement, patrimonialisation).

Une enquête récente de l'Union des entreprises de proximité (U2P) et l'Institut supérieur des métiers (ISM) ¹ montre que les entrepreneurs individuels sont plutôt satisfaits de leurs

banques, ce qui semble corroboré par le faible nombre de réclamations lié à leur relation avec leur établissement bancaire.

La lisibilité des libellés et tarifs des services bancaires faisant l'objet d'une interrogation persistante au sein des membres du CCSF, la Fédération bancaire française (FBF) a proposé de revenir vers le CCSF d'ici fin 2025 après avoir établi un constat avec l'ensemble de la profession bancaire au sujet de la lisibilité des principaux services bancaires utilisés par les professionnels, dont les entrepreneurs individuels. Ce constat lui permettra d'apprécier si un effort particulier est à mener, par exemple, par l'établissement d'un éventuel glossaire commun, pour améliorer la lisibilité et la compréhension des professionnels.

L'accès au crédit

Les encours de crédits aux entrepreneurs individuels octroyés par les six grands groupes bancaires ² s'élèvent à fin 2023 à 28,9 milliards d'euros. Ces encours sont en croissance depuis 2019.

On constate également, même s'il reste marginal, une utilisation croissante du microcrédit professionnel par certains entrepreneurs individuels, en particulier les micro-entrepreneurs (avec un encours total de microcrédit professionnel de 81,9 millions d'euros à fin 2023, les EI pesant 77,3 % de ce total).

Les micro-entrepreneurs peuvent se trouver en difficulté, en l'absence de documents comptables certifiés, pour illustrer la réalité de leur activité et de leur situation. Les membres du CCSF recommandent donc d'étudier l'opportunité d'étendre l'obligation de tenue d'un registre des charges d'exploitation à l'ensemble des micro-entrepreneurs, ce qui, sans imposer un formalisme excessif, les aiderait notamment pour leur gestion comptable et financière, dans leur

1 Enquête ISM pour l'U2P – Situation économique et modes de financement des entreprises de proximité, 10 mars 2025.

2 BNP Paribas, Société générale, groupe BPCE, groupe Crédit agricole, groupe Crédit mutuel et La Banque Postale.

parcours d'accès au crédit et les protégerait dans le cadre d'éventuelles procédures collectives.

Dans le cadre des crédits qu'elles octroient aux entrepreneurs individuels, les banques recherchent avec leurs clients la possibilité de garanties adaptées en fonction du client, de son activité et de ses capacités. Ces garanties peuvent être liées au patrimoine professionnel et peuvent aussi prendre en compte des garanties d'autres personnes (morales ou physiques). Par ailleurs, les banques peuvent accepter des garanties sur le patrimoine personnel apportées par l'entrepreneur individuel sous forme de sûretés conventionnelles, comme cela était déjà le cas avant la loi API (cette possibilité ne constituant pas une novation, la documentation de ces garanties – chiffrage, modalités de recours – n'entraîne pas dans l'objet du présent rapport). Enfin, sur la base des informations communiquées par la FBF, on observe que les banques et les entrepreneurs individuels ont peu recours au nouveau dispositif de renonciation à la séparation du patrimoine. Ce constat est positif au regard des interrogations du législateur sur de possibles usages excessifs de cette nouvelle procédure. Les membres du CCSF ont estimé qu'une vision complète des deux dispositifs de levée de la protection du patrimoine personnel de l'entrepreneur individuel, renonciation et sûretés conventionnelles sur un bien personnel, pourrait être intéressante, avec un recul suffisant, pour permettre d'apprécier l'impact réel du dispositif de séparation des patrimoines introduit par la loi API.

Récapitulatif des propositions

Le Comité identifie **sept propositions**, selon les axes suivants :

- mieux appréhender les entrepreneurs individuels dans leur diversité, afin d'éclairer les politiques publiques en faveur de cette catégorie d'entrepreneurs ;
- informer et former les entrepreneurs individuels sur leurs responsabilités dans l'exercice de leur activité ;
- faciliter l'accès au crédit bancaire et l'accompagnement des EI ;
- simplifier le parcours des entrepreneurs en difficulté.

Axe n° 1 : Mieux appréhender les entrepreneurs individuels dans leur diversité

- 1) Analyser les raisons qui expliquent l'écart important entre EI immatriculés et EI cotisants (ministère en charge de l'Économie et des Finances, INPI, Insee, Urssaf, MSA, DGFIP).
- 2) Réaliser une cartographie annuelle des entrepreneurs individuels (ministère en charge de l'Économie et des Finances).

Axe n° 2 : Informer et former les entrepreneurs individuels sur leurs responsabilités dans l'exercice de leur activité

- 3) Veiller à ce que les EI soient informés de leurs obligations en tant que professionnels lorsque leurs activités impliquent un consommateur (ministère en charge de l'Économie et des Finances).

Axe n° 3 : Faciliter l'accès au crédit bancaire et l'accompagnement des entrepreneurs individuels

- 4) Étudier l'opportunité d'étendre l'obligation de tenue d'un registre des charges d'exploitation à l'ensemble des micro-entrepreneurs (ministère en charge de l'Économie et des Finances).
- 5) Analyser la pratique de prise de garantie et les recours à la renonciation (ministère de la Justice, ministère en charge de l'Économie et des Finances).

Axe n° 4 : Simplifier le parcours des entrepreneurs en difficulté

- 6) Mener une étude approfondie sur l'accès des entrepreneurs individuels aux dispositifs de prévention des difficultés (ministère en charge de l'Économie et des Finances, ministère de la Justice, Banque de France).
- 7) Simplifier et clarifier le parcours des entrepreneurs individuels en difficulté après le point d'entrée unique (ministère de la Justice, ministère en charge de l'Économie et des Finances).

SYNTHÈSE	3	2. L'ENTREPRENEUR INDIVIDUEL : UN STATUT JURIDIQUE UNIQUE QUI RECOUVRE UNE DIVERSITÉ IMPORTANTE DE SITUATIONS	23
INTRODUCTION	9		
1. UN NOUVEAU STATUT JURIDIQUE DE L'ENTREPRENEUR INDIVIDUEL	13		
1.1 L'aboutissement d'une évolution progressive	14	2.1 Un préalable : une clarification des terminologies utilisées concernant les entrepreneurs individuels	24
1.1.1 Les dispositifs de protection du patrimoine de l'entrepreneur individuel avant la loi API	14	2.2 Les entrepreneurs individuels : une population hétérogène, une dynamique des immatriculations à nuancer	26
1.1.2 Les objectifs de la loi API : offrir aux entrepreneurs individuels un cadre plus simple et protecteur	14	2.2.1 Les entrepreneurs individuels immatriculés	26
1.2 Un calendrier d'élaboration et de mise en œuvre contraint qui a pesé sur la construction de la réforme et son appropriation par les acteurs	14	2.2.2 Les entrepreneurs individuels économiquement actifs	27
1.3 Un nouveau statut juridique de l'entrepreneur individuel, perfectible sur certains aspects	14	2.2.3 Les entrepreneurs individuels « non entrepreneurs »	28
1.3.1 Une définition juridique de l'entrepreneur individuel qui laisse subsister des interrogations	15	2.3 Le poids économique des entrepreneurs individuels	28
1.3.2 La séparation des patrimoines personnel et professionnel : une protection qui semble rencontrer certaines limites	16	2.4 Les entrepreneurs individuels : une population difficile à accompagner	29
1.3.3 De nouveaux parcours pour les entrepreneurs individuels en difficulté qui sont source de complexité	19	2.4.1 Malgré l'abondance des sources d'information...	29
		2.4.2 ... L'entrepreneur individuel peut se trouver isolé	30
		3. LES RELATIONS ENTRE LES BANQUES ET LES ENTREPRENEURS INDIVIDUELS	31
		3.1 L'entrepreneur individuel fait partie intégrante du marché des professionnels des banques	32
		3.1.1 Une offre bancaire intégrée à celle des clients professionnels au sens large	32
		3.1.2 La qualité des relations entre les entrepreneurs individuels et les banques	32
		3.2 Les services bancaires utilisés par les entrepreneurs individuels	33
		3.2.1 Des besoins variables selon les secteurs d'activité, qui sont ceux de clients professionnels	33
		3.2.2 Un décalage entre le nombre de comptes bancaires et le nombre de clients entrepreneurs individuels actifs	34
		3.2.3 Analyse comparative de la lisibilité des services bancaires	35

4.	L'ACCÈS AU CRÉDIT	41	ANNEXES	57
4.1	Les financements accordés aux entrepreneurs individuels	42	A1	Liste des membres du groupe de travail du CCSF 58
4.1.1	Des encours de crédits en croissance	42	A2	Liste des entités rencontrées ou consultées 60
4.1.2	Une production de nouveaux crédits significative en 2023	42	A3	La méthodologie 62
4.1.3	Un recours croissant au microcrédit professionnel pour certains entrepreneurs individuels	44	A4	Les définitions des procédures collectives 66
4.1.4	Les limites propres aux micro-entrepreneurs dans l'accès au crédit	45	A5	Les travailleurs indépendants 68
4.2	Les garanties du crédit	46	A6	Liste des établissements faisant partie du panel de l'étude comparative menée par MoneyVox 72
4.2.1	Un recours marginal à l'acte de renonciation	47		
4.2.2	Un poids majoritaire des sûretés réelles	48		
5.	LE TRAITEMENT DES ENTREPRENEURS INDIVIDUELS EN DIFFICULTÉ	49		
5.1	Une proportion globalement faible de défaillances chez les entrepreneurs individuels	50		
5.2	Un dispositif de traitement des difficultés des entrepreneurs individuels complexe et mal compris	51		
5.3	Un émiettement des dispositifs d'information et d'accompagnement des entrepreneurs individuels en difficulté	55		

◆ Introduction

La loi n° 2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante (API) est le point d'aboutissement d'une évolution progressive. Elle vise à créer un cadre juridique, fiscal et social plus simple et protecteur pour les entrepreneurs individuels. En particulier, la loi crée une séparation des patrimoines personnel et professionnel des entrepreneurs individuels dans le but de mieux protéger leurs biens personnels et de favoriser le rebond de ceux qui ont connu des difficultés.

Dans sa lettre de mission du 5 juillet 2024, le ministre en charge de l'Économie et des Finances a confié au Comité consultatif du secteur financier (CCSF) la production d'un rapport sur les relations entre les banques et les entrepreneurs individuels afin d'examiner les évolutions liées au nouveau statut de l'entrepreneur individuel mis en place par la loi API, l'accès aux services bancaires et aux crédits bancaires, évaluer quantitativement les renoncements accordés par les entrepreneurs individuels en faveur de leurs créanciers professionnels au principe de séparation des patrimoines personnel et professionnel et analyser le parcours des entrepreneurs individuels en situation de surendettement tel que prévu par la loi API, et les difficultés auxquelles ils sont confrontés.

Le CCSF a mandaté le cabinet Athling pour la rédaction de ce rapport. Le Comité s'est réuni à six reprises en format de groupe de travail. Il a associé à ses travaux des représentants des parties prenantes impliquées dans la mise en œuvre de la loi API. À l'issue des débats, les membres du CCSF ont adopté, lors du comité plénier du 25 mars 2025, le présent rapport.

Ce rapport s'attache dans un premier temps à analyser le nouveau statut juridique de l'entrepreneur individuel mis en place par la loi API et ses implications (partie 1). Il dresse ensuite un panorama des entrepreneurs individuels, de leur poids économique, des dispositifs d'information et d'accompagnement auxquels ils ont accès (partie 2). Les parties 3 (relations bancaires) et 4 (crédits bancaires) traitent respectivement des relations entre les établissements financiers et les entrepreneurs individuels, et de l'utilisation des

crédits bancaires par ces derniers. Enfin, la dernière partie s'attache au traitement des entrepreneurs individuels en difficulté.

La présidente du CCSF adresse ses vifs remerciements à l'ensemble des personnes rencontrées ou sollicitées, qui par leurs contributions, commentaires et retours détaillés ont permis d'éclairer les débats et de considérablement enrichir le rapport. Elle remercie également le cabinet Athling qui a contribué à la réalisation du rapport.

Chiffres clés sur les entrepreneurs individuels à fin 2024

- Immatriculations : 7 087 118 ³ (+ 9,2 % par rapport à 2023) ⁴
- Créations : 685 042 ⁴
- Fermetures : 260 263 ⁴
- Défaillances recensées sur le Bodacc (Bulletin officiel des annonces civiles et des activités commerciales) ⁵ : 5 317 hors rétablissements professionnels (+ 15,7 % par rapport à 2023)
 - Sauvegardes : 44
 - Redressements judiciaires : 1 810
 - Liquidations judiciaires : 3 463
- Rétablissements professionnels : 176 ⁶

³ Il est à noter que seule la moitié environ de ces EI immatriculés, qui déclarent un chiffre d'affaires positif à l'Urssaf, sont considérés comme économiquement actifs.

⁴ Sources : Base Sirene (Insee), retraitements du cabinet Athling.

⁵ Sources : Retraitements du cabinet Athling.

⁶ Sources : Bodacc, retraitements du cabinet Athling.

T1 Synthèse des principaux apports de la loi API

	Avant la loi API du 14 février 2022	Après la loi API du 14 février 2022
Définition de l'entrepreneur individuel	Pas de définition légale	Inscrite dans le Code de commerce
Patrimoines et responsabilité de l'entrepreneur individuel	Unicité du patrimoine personnel et professionnel Responsabilité illimitée : les créanciers professionnels peuvent saisir le patrimoine personnel, sous réserve de l'insaisissabilité légale de la résidence principale, et professionnel de l'entrepreneur individuel	Séparation de droit des patrimoines personnel et professionnel Pour les créanciers professionnels, insaisissabilité de droit du patrimoine personnel de l'entrepreneur individuel (sauf exceptions ou renonciation explicite)
EIRL	Régime permettant de limiter la responsabilité de l'entrepreneur individuel au patrimoine professionnel déclaré	Mise en extinction de l'EIRL au profit du statut unique de l'entrepreneur individuel
Documents officiels et professionnels	Pas de mention particulière à faire figurer sur les documents professionnels sauf pour l'EIRL avec mention du nom d'usage de l'EI suivi de « EIRL » sur les documents bancaires liés au compte ouvert pour les besoins de l'activité professionnelle	Mention « EI » ou « entrepreneur individuel » obligatoire sur tous les documents en rapport avec l'activité professionnelle
Transmission de l'entreprise individuelle	Doit suivre la procédure de cession de fonds de commerce/fonds artisanal/fonds agricole	Simplification de la procédure de transmission : exclusion des formalités relatives à la cession de fonds
Régime fiscal	Pas de possibilité d'option pour l'impôt sur les sociétés (IS) Attention : les EIRL avaient le droit d'opter pour l'IS	Possibilité d'opter pour l'IS pour tout entrepreneur individuel relevant du régime réel d'imposition (normal ou simplifié)
Régime social	Allocation des travailleurs indépendants (ATI) réservée aux travailleurs indépendants ayant cessé leur activité à la suite d'une liquidation ou d'un redressement judiciaire	Extension du bénéfice de l'ATI aux entrepreneurs dont l'activité n'est pas économiquement viable

Source : Athling à partir de sites internet publics et privés.

Les conventions adoptées dans le rapport

Les sigles/acronymes suivants sont utilisés dans la suite du document :

- ACPR : Autorité de contrôle prudentiel et de résolution
- Adie : Association pour le droit à l'initiative économique
- AE : Auto-entrepreneur ⁷
- Agessa : Association pour la gestion de la Sécurité sociale des auteurs
- Anacofi : Association nationale des conseils financiers
- ASF : Association française des sociétés financières
- ATI : Allocation des travailleurs indépendants
- BdF : Banque de France
- Bodacc : Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales
- CCI : Chambre de commerce et d'industrie
- CCSF : Comité consultatif du secteur financier
- CIPAV : Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse
- CMA : Chambre des métiers et de l'artisanat
- CNAJMJ : Conseil national des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires
- CNCGT : Conseil national des greffes des tribunaux de commerce
- CPME : Confédération des petites et moyennes entreprises
- DE : Direction des Entreprises de la Banque de France
- DG Trésor : Direction générale du Trésor
- DGE : Direction générale des Entreprises
- DILA : Direction de l'Information légale et administrative – services du Premier ministre
- DPAR : Direction des Services aux particuliers de la Banque de France

⁷ Dénomination initiale des entrepreneurs individuels qui avaient opté pour un régime social/fiscal simplifié : ils sont appelés aujourd'hui micro-entrepreneurs.

- EI : Entrepreneurs individuels
- Ela : Entrepreneurs individuels agricoles
- Elc : Entrepreneurs individuels classiques (hors micro-entrepreneurs)
- EIRL : Entrepreneur individuel à responsabilité limitée
- EURL : Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée
- FBF : Fédération bancaire française
- Fiben : Fichier bancaire des entreprises
- FNAE : Fédération nationale des auto-entrepreneurs
- GT EI : Groupe de travail Entrepreneurs individuels du CCSF
- INPI : Institut national de la propriété industrielle
- Insee : Institut national de la statistique et des études économiques
- ISM : Institut supérieur des métiers
- Loi API : loi du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante
- ME : Micro-entrepreneur
- MSA : Mutualité sociale agricole
- OFE : Observatoire du financement des entreprises
- PGE : Prêt garanti par l'État
- TPE-PME : Très petites entreprises-petites et moyennes entreprises
- Rapport OFE : Rapport publié par l'Observatoire du financement des entreprises sur l'accès des TPE et PME aux services bancaires (mars 2021)
- RNE : Registre national des entreprises
- SASU : Société par actions simplifiée unipersonnelle
- Siren : Système d'identification du répertoire des entreprises (9 chiffres)
- Siret : Système d'identification du répertoire des établissements (14 chiffres)
- SSM : Service statistique ministériel de la Justice
- TAE : Tribunal des activités économiques
- TPE : Terminal de paiement électronique
- U2P : Union des entreprises de proximité
- UAE : Union des auto-entrepreneurs
- Urssaf : Union de recouvrement des cotisations de Sécurité sociale et d'allocations familiales

Le terme de « **répondant** », utilisé dans le cadre du présent rapport, désigne les établissements qui ont retourné le questionnaire quantitatif établi par le cabinet Athling dûment rempli.



Un nouveau statut juridique de l'entrepreneur individuel

- | | | |
|-----|---|----|
| 1.1 | L'aboutissement d'une évolution progressive | 14 |
| 1.2 | Un calendrier d'élaboration et de mise en œuvre contraint qui a pesé sur la construction de la réforme et son appropriation par les acteurs | 14 |
| 1.3 | Un nouveau statut juridique de l'entrepreneur individuel, perfectible sur certains aspects | 14 |

1.1 L'aboutissement d'une évolution progressive

1.1.1 Les dispositifs de protection du patrimoine de l'entrepreneur individuel avant la loi API

Avant l'adoption de la loi API, le législateur avait cherché à élaborer un statut permettant de protéger le patrimoine de l'entrepreneur individuel, dont les déclinaisons avaient connu un succès inégal.

D'une part, la loi n° 2003-721 du 1^{er} août 2003, dite loi Dutreil, a consacré l'insaisissabilité de la résidence principale, laquelle est devenue de plein droit à compter de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015. D'autre part, au-delà de ce régime qui a connu un succès constant, le législateur a souhaité renforcer la protection du patrimoine personnel du professionnel en créant le régime de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL) par une loi n° 2010-658 du 15 juin 2010. Le régime de l'EIRL, qui reposait sur un système déclaratif, s'est révélé peu attractif et excessivement formaliste. Alors que l'ambition fixée était de 100 000 EIRL à fin 2012, leur nombre n'était que de 97 000 à fin juin 2021⁸.

C'est dans ce contexte que la loi n° 2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante, dite loi API, a consacré un nouveau régime de l'entrepreneur individuel.

1.1.2 Les objectifs de la loi API : offrir aux entrepreneurs individuels un cadre plus simple et protecteur

La loi API est la déclinaison juridique du plan de soutien aux indépendants présenté le 16 septembre 2021 par le président de la République, Monsieur Emmanuel Macron, par le ministre en charge de l'Économie et des Finances et par le ministre délégué chargé des petites et moyennes entreprises. Son objectif est d'offrir aux entrepreneurs un cadre plus simple et protecteur au moment de la création d'entreprise et de les accompagner tout au long de l'exercice de leur activité. Elle s'inscrit dans un cadre plus général destiné à accompagner l'évolution du monde du travail, marquée par un développement du travail indépendant.

1.2 Un calendrier d'élaboration et de mise en œuvre contraint qui a pesé sur la construction de la réforme et son appropriation par les acteurs

Le travail de rédaction du texte de loi et des décrets s'est fait dans des délais très courts selon les parties prenantes (cf. encadré ci-contre). Sur certains aspects (cf. *infra*), la rédaction et sa mise en œuvre peuvent présenter des complexités. S'agissant des nouvelles dispositions relatives aux entreprises en difficulté par exemple, le décret d'application a été publié dans un délai très proche de l'entrée en vigueur de la réglementation sans permettre aux professionnels de

préparer sereinement l'application de cette loi aux impacts considérables. Elle a nécessité une formation expresse des intervenants sans pouvoir empêcher d'inévitables manquements à l'application utile des nouvelles dispositions et ce, au préjudice des justiciables, lesquels étaient susceptibles de se voir renvoyés d'une entité vers une autre.

1.3 Un nouveau statut juridique de l'entrepreneur individuel, perfectible sur certains aspects

Conformément à la lettre de mission du Ministre, le CCSF a analysé, au regard des objectifs initiaux de la loi, à savoir la création d'un cadre plus simple et plus protecteur, deux dispositions structurantes de la loi API :

- la création d'un statut unique de l'entrepreneur individuel ;
- la séparation de ses patrimoines personnel et professionnel, ainsi que les conséquences qui en découlent y compris s'agissant des entreprises en difficulté.

⁸ Source : Étude d'impact du projet de loi API du 28 septembre 2021 (NOR : ECOI2122201L/Bleue-1).

Le calendrier d'élaboration de la loi API et de ses textes d'application

16 septembre 2021	Communication du plan Indépendants
29 septembre 2021	Examen du projet de loi en Conseil des ministres
14 février 2022	Promulgation de la loi n° 2022-172 en faveur de l'activité professionnelle indépendante, dite loi API
30 mars 2022	Publication du décret n° 2022-450 relatif à l'allocation des travailleurs indépendants Publication du décret n° 2022-451 relatif au montant de l'allocation des travailleurs indépendants
26 avril 2022	Publication du décret n° 2022-709 relatif à la mise en extinction du régime de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée
28 avril 2022	Publication du décret n° 2022-725 relatif à la définition du patrimoine professionnel de l'entrepreneur individuel et aux mentions sur les documents et correspondances à usage professionnel
12 mai 2022	Publication du décret n° 2022-799 relatif aux conditions de renonciation à la protection du patrimoine personnel de l'entrepreneur individuel et du transfert universel du patrimoine professionnel Arrêté du 12 mai 2022 relatif à certaines formalités concernant l'entrepreneur individuel et ses patrimoines
15 mai 2022	Entrée en vigueur de la loi API
14 juin 2022	Publication du décret n° 2022-890 relatif au traitement des difficultés de l'entrepreneur individuel

1.3.1 Une définition juridique de l'entrepreneur individuel qui laisse subsister des interrogations

L'inscription de la définition de l'entrepreneur individuel dans le Code de commerce

La loi API a créé un statut juridique unique de l'entrepreneur individuel dont la définition est inscrite à l'article L. 526-22 du Code de commerce : « *L'entrepreneur individuel est une personne physique qui exerce en son nom propre une ou plusieurs activités professionnelles indépendantes.* » Ce statut juridique unique d'entrepreneur individuel s'applique, quelle que soit la profession exercée (hors exercice en société) : commerçant, agent commercial, artisan, profession libérale réglementée ou non réglementée, exploitant agricole. Le

dirigeant et l'entreprise ne forment qu'une seule et même personne (absence de création d'une société et de personnalité morale⁹).

Une mise en extinction du régime de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL) qui soulève la question du devenir du stock d'EIRL

Depuis l'entrée en vigueur de la loi API, il n'est plus possible de créer de nouvelles EIRL et de transmettre, en cas de décès de l'entrepreneur individuel ayant opté pour le régime de l'EIRL, celles qui existent. Toutefois, le régime de l'EIRL demeure en vigueur pour les actuelles EIRL.

Si le nombre d'EIRL était d'environ 97 000 à fin juin 2021, il ne serait

plus que d'environ 40 000 à fin janvier 2025¹⁰.

Cette mise en extinction du régime de l'EIRL, qui n'a pas été couplée avec une obligation de changement de régime des EIRL en entrepreneur individuel au-delà d'un certain délai, soulève des questions quant au devenir du stock des EIRL. Par exemple, sur les 12 500 agents généraux, si la part de ceux exerçant dans le cadre du régime juridique de l'entrepreneur individuel augmente (64 %), il demeure un vivier exerçant sous forme d'EIRL (18 %), et qui a donc toujours besoin d'effectuer ses démarches de manière adaptée.

⁹ Pas de dépôt de statut juridique, pas de dépôt d'un capital social sur un compte bancaire.

¹⁰ Information communiquée au cabinet Athling par Infogreffe.

Or, le Code de commerce conserve des textes spécifiques pour l'EIRL et l'entrepreneur individuel. De ce fait, les réglementations diffèrent, les statuts ne sont pas du tout équivalents, ce qui peut créer de la complexité pour le stock restant d'EIRL.

1.3.2 La séparation des patrimoines personnel et professionnel : une protection qui semble rencontrer certaines limites

Le principe : une division automatique du patrimoine de l'entrepreneur individuel

La loi API a créé une division automatique du patrimoine pour l'entrepreneur individuel : l'un personnel, l'autre professionnel. Il est ainsi précisé à l'article L. 526-22 du Code de la consommation : « *Les biens, droits, obligations et sûretés dont il est titulaire et qui sont utiles à son activité ou à ses activités professionnelles indépendantes constituent le patrimoine professionnel de l'entrepreneur individuel. Sous réserve du livre VI du présent code, ce patrimoine ne peut être scindé. Les éléments du patrimoine de l'entrepreneur individuel non compris dans le patrimoine professionnel constituent son patrimoine personnel.* »

Désormais, en cas de dettes professionnelles, seuls les biens affectés à l'activité professionnelle de l'entrepreneur individuel peuvent être saisis par les créanciers professionnels, ce qui met fin au droit de gage général dont ils disposaient avant la loi API. Il est à noter toutefois que l'administration fiscale ou les organismes de protection sociale continuent de disposer d'un droit de gage étendu en cas de manœuvres frauduleuses ou

d'inobservations graves et répétées des obligations fiscales ou dans le recouvrement des cotisations et contributions sociales. De plus, en cas d'insuffisance du patrimoine personnel, le droit de gage des créanciers est étendu sur le patrimoine professionnel à hauteur du résultat du dernier exercice clos. Le fait générateur de la division du patrimoine ne consiste plus, comme sous l'empire du statut de l'EIRL, en une déclaration d'affectation, mais dans l'immatriculation au registre dont relève l'entrepreneur individuel pour son activité, ou de la mention de la qualité d'EI sur ses documents professionnels.

Cela constitue une évolution profonde sur le plan juridique puisque, dans le droit civil français, une même personne physique ne pouvait avoir en principe qu'un seul patrimoine. Le législateur, en abandonnant le régime de l'EIRL pour le futur a souhaité substituer à un régime déclaratif, trop formaliste, un régime de plein droit, afin d'assurer une protection automatique du patrimoine personnel de l'entrepreneur individuel¹¹.

Le critère de l'affectation au patrimoine professionnel est l'utilité¹², dont il revient à l'entrepreneur individuel d'apporter la preuve en cas de contestation¹³. Le patrimoine professionnel de l'entrepreneur individuel se compose donc des biens, droits, sûretés et obligations utiles à l'activité professionnelle, ainsi que des engagements à l'égard des créanciers dont les droits sont nés à l'occasion de l'exercice de l'activité professionnelle (par exemple : le fonds de commerce, artisanal ou agricole, les droits afférents à la clientèle, les marchandises, l'outillage, le matériel, les immeubles servant à l'activité, les biens incorporels, le fonds de

caisse, les sommes inscrites aux comptes bancaires dédiés à l'activité professionnelle) et/ou les biens de même nature ou personnels donnés en garantie par l'entrepreneur individuel. Lorsque l'entrepreneur individuel est tenu à des obligations comptables légales ou réglementaires, son patrimoine professionnel est présumé comprendre au moins l'ensemble des éléments enregistrés au titre des documents comptables.

À compter du 15 mai 2022, date d'entrée en vigueur de la loi API, le patrimoine de l'entrepreneur individuel est donc de plein droit divisé en un patrimoine personnel et un patrimoine professionnel. Pour les entrepreneurs individuels en activité avant le 15 mai 2022, cette mesure ne concerne toutefois que les créances professionnelles nées postérieurement à cette date¹⁴, ce qui

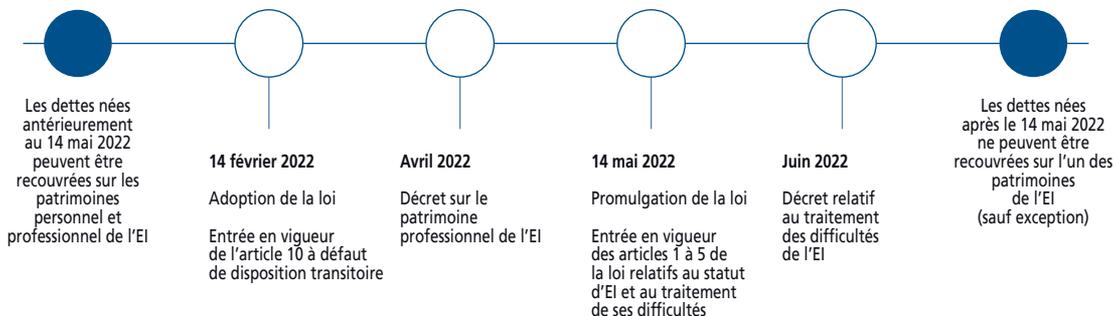
11 Les deux patrimoines sont à nouveau réunis lors d'une cessation d'activité ou du décès de l'entrepreneur individuel : « Art. L. 526-22. – [...] Dans le cas où un entrepreneur individuel cesse toute activité professionnelle indépendante, le patrimoine professionnel et le patrimoine personnel sont réunis. Il en est de même en cas de décès de l'entrepreneur individuel, sous réserve des articles L. 631-3 et L. 640-3 du présent code. »

12 Voir l'article R. 526-26 du Code de commerce : « L. – Pour l'application du deuxième alinéa de l'article L. 526-22, les biens, droits, obligations et sûretés dont l'entrepreneur individuel est titulaire, utiles à l'activité professionnelle, s'entendent de ceux qui, par nature, par destination ou en fonction de leur objet, servent à cette activité, tels que : [...] »

13 Article L. 526-22, al. 8, du Code de commerce.

14 Voir l'article L. 526-23 du Code de commerce : « La dérogation prévue au quatrième alinéa de l'article L. 526-22 ne s'applique qu'aux créances nées à compter de l'immatriculation au registre dont relève l'entrepreneur individuel pour son activité, lorsque celle-ci est prévue. Lorsqu'il relève de plusieurs registres, la dérogation prend effet à compter de la date d'immatriculation la plus ancienne. »

Schéma 1 Répartition des créances : l'application de la loi API dans le temps



Source : Banque de France – direction des Services aux particuliers.

créé une complexité en cas d'ouverture d'une procédure collective.

Depuis la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, la résidence principale des entrepreneurs individuels est de plein droit insaisissable par les créanciers professionnels dont les droits naissent à l'occasion de leur activité professionnelle. Néanmoins, et bien que ce point n'ait pas été remis en question par la loi API¹⁵, la notion « d'utilité » pour définir le patrimoine professionnel a pu faire émerger des doutes sur le principe de son insaisissabilité lorsqu'une partie, même minoritaire voire marginale, de cette résidence est utilisée comme lieu de l'activité de l'entrepreneur individuel. Des membres du CCSF, parmi lesquels les représentants des clientèles de professionnels, ayant répondu au questionnaire qualitatif établi par le cabinet Athling mettent en avant le risque d'incompréhensions et d'inquiétudes si cette protection était remise en cause. Par ailleurs, certains membres du CCSF ont souligné que la notion « d'utilité à l'activité professionnelle » rend la composition du patrimoine professionnel incertaine ou évolutive au cours du temps, ce qui peut insécuriser les créanciers professionnels et les inciter à exiger des garanties

ou sûretés supplémentaires (cf. *infra* partie 4.2). La notion d'utilité pourrait donc être précisée afin de rendre la loi plus opérationnelle et univoque.

La possibilité de renoncer à la séparation des patrimoines personnel et professionnel

Les créanciers finançant le patrimoine professionnel d'un entrepreneur individuel sont cantonnés à ce patrimoine pour recouvrer leurs dettes. Mais, notamment pour garantir à l'entrepreneur individuel la possibilité d'accéder au crédit, le législateur a prévu des exceptions à ce principe :

- la possibilité maintenue d'octroyer une sûreté conventionnelle à un créancier comme avant la loi API ;
- la possibilité de renoncer à la séparation du patrimoine pour une ou plusieurs créances déterminées¹⁶.

L'acte de renonciation doit correspondre à un engagement spécifique conformément à l'article L. 526-25 du Code de commerce. Par cet acte, et l'accord de l'EI ainsi formalisé, le

créancier bénéficiaire peut avoir accès à une partie¹⁷ du patrimoine personnel du débiteur, et, s'il est le seul à bénéficier de cette renonciation, il ne sera pas en concurrence avec les autres créanciers professionnels. La renonciation

15 La loi précise à l'article L. 526-22 al. 5 que les dispositions sont sans préjudice de l'insaisissabilité de la résidence principale : « Par dérogation aux articles 2284 et 2285 du Code civil et sans préjudice des dispositions légales relatives à l'insaisissabilité de certains biens, notamment la section 1 du présent chapitre et l'article L. 526-7 du présent code, l'entrepreneur individuel n'est tenu de remplir son engagement à l'égard de ses créanciers dont les droits sont nés à l'occasion de son exercice professionnel que sur son seul patrimoine professionnel, sauf sûretés conventionnelles ou renonciation dans les conditions prévues à l'article L. 526-25. »

16 Voir l'article L. 526-25 du Code de commerce : « L'entrepreneur individuel peut, sur demande écrite d'un créancier, renoncer à la dérogation prévue au quatrième alinéa de l'article L. 526-22, pour un engagement spécifique dont il doit rappeler le terme et le montant, qui doit être déterminé ou déterminable. Cette renonciation doit respecter, à peine de nullité, des formes prescrites par décret. Cette renonciation ne peut intervenir avant l'échéance d'un délai de réflexion de sept jours francs à compter de la réception de la demande de renonciation. Si l'entrepreneur individuel fait précéder sa signature de la mention manuscrite énoncée par décret et uniquement de celle-ci, le délai de réflexion est réduit à trois jours francs. »

17 Cette partie pouvant potentiellement être importante en fonction du montant du crédit garanti.

formalise cette possibilité et doit préciser le montant, la durée et l'objet pour lequel elle est accordée. L'acte de renonciation est peu utilisé par les créanciers bancaires (cf. chapitre 4) et par voie de conséquence, la séparation des patrimoines personnel et professionnel introduite par la loi API paraît donc, de ce point de vue, globalement bien mise en œuvre, sans excès du côté des établissements prêteurs.

L'entrepreneur individuel peut utiliser un élément de son patrimoine personnel en garantie d'une dette professionnelle¹⁸. Il s'agit de sûretés conventionnelles qui peuvent être consenties par exemple sous forme d'hypothèque¹⁹ d'un bien immobilier personnel, ou de nantissement d'assurance-vie²⁰ ou de gage. Cette possibilité maintenue ne constitue pas une novation car la loi API n'a pas modifié ce cadre. Au vu du maintien de cette possibilité, les membres du CCSF se sont interrogés sur l'effectivité de la protection offerte à l'entrepreneur individuel en tant que débiteur par la séparation de ses patrimoines personnel et professionnel.

Les comptes bancaires de l'entrepreneur individuel

À la différence de la règle qui existait sous l'empire du régime de l'EIRL²¹, la loi n'impose pas, pour l'entrepreneur individuel, d'obligation d'ouverture d'un compte bancaire exclusivement dédié à son activité professionnelle. Rien n'empêche donc *a priori* l'entrepreneur individuel de continuer à utiliser son compte personnel dans une finalité mixte, à la fois personnelle et professionnelle.

Le statut juridique de l'entrepreneur individuel n'exclut toutefois pas des obligations spécifiques posées par la réglementation propre à la catégorie professionnelle dont relève le professionnel. Les commerçants sont ainsi tenus à l'ouverture d'un compte bancaire²². L'article L. 613-10 du Code de la Sécurité sociale impose également une obligation d'ouverture d'un compte dédié à l'ensemble des transactions financières liées à leur activité professionnelle aux micro-entrepreneurs lorsque leur chiffre d'affaires dépasse pendant deux années civiles un montant annuel de 10 000 euros²³.

Pour le reste, le législateur n'exige pas un compte bancaire qui soit exclusivement dédié aux activités professionnelles de l'entrepreneur individuel. Il n'y a pas eu consensus au sein du CCSF sur l'opportunité d'étendre à l'ensemble des entrepreneurs individuels l'obligation d'ouvrir un compte bancaire exclusivement dédié à leur activité professionnelle. Les représentants des clientèles professionnelles ont souligné que l'ouverture d'un compte dédié à son activité professionnelle devait procéder d'une démarche volontaire du client EI et qu'il restait libre d'utiliser un compte bancaire personnel pour cette activité et pour ses besoins personnels.

En pratique, l'absence d'ouverture d'un compte bancaire exclusivement dédié à son activité professionnelle peut soulever des difficultés pour l'entrepreneur individuel et ajouter des risques en cas d'ouverture d'une liquidation judiciaire (confusion des

patrimoines, action en responsabilité pour insuffisance d'actif).

Le compte d'un EI doit nécessairement voir figurer une dénomination incorporant son nom ou nom d'usage précédé ou suivi immédiatement des mots : « entrepreneur individuel » ou des initiales « EI »²⁴, ce qui paraît compliqué dans la mise en œuvre pratique en l'absence d'un compte dédié à l'activité professionnelle.

Alors que l'ouverture d'un compte exclusivement dédié à son activité professionnelle permet de clarifier la situation de l'entrepreneur individuel en séparant la

18 Voir l'article L. 526, 22, al. 5, du Code de commerce.

19 Sûreté constituée sur un bien immeuble qui est affectée au paiement d'une dette.

20 Contrat par lequel le débiteur affecte un bien dont il a la propriété en garantie du règlement de sa dette sans en être dépossédé.

21 Article L. 526-13, al. 3, du Code de commerce : « L'entrepreneur individuel à responsabilité limitée est tenu de faire ouvrir dans un établissement de crédit un ou plusieurs comptes bancaires exclusivement dédiés à l'activité à laquelle le patrimoine a été affecté ».

22 Article L. 123-24 du Code de commerce : « Tout commerçant est tenu de se faire ouvrir un compte dans un établissement de crédit ou dans un bureau de chèques postaux ».

23 Article L. 613-10 du Code de la Sécurité sociale : « Les travailleurs indépendants mentionnés à l'article L. 613-7 sont tenus de dédier un compte ouvert dans un des établissements mentionnés à l'article L. 123-24 du Code de commerce à l'exercice de l'ensemble des transactions financières liées à leur activité professionnelle lorsque leur chiffre d'affaires a dépassé pendant deux années civiles consécutives un montant annuel de 10 000 euros ».

24 Article R. 526-27, al. 3, du Code de commerce : « Chaque compte bancaire dédié à son activité professionnelle ouvert par l'entrepreneur individuel doit contenir la dénomination dans son intitulé ».

vie privée de l'activité professionnelle, en l'absence d'un tel compte dédié, il sera difficile de faire la preuve des fonds relevant du patrimoine personnel et du patrimoine professionnel. La preuve de la composition du patrimoine professionnel incombe *in fine* à l'entrepreneur individuel en cas de contestation de mesures d'exécution forcée. Or, sont présumées relever du patrimoine professionnel « *les sommes inscrites aux comptes bancaires dédiés à cette activité, notamment au titre des articles L. 613-10 du Code de la Sécurité sociale et L. 123-24 du présent code, ainsi que les sommes destinées à pourvoir aux dépenses courantes relatives à cette même activité* »²⁵. Des réseaux accompagnant les entrepreneurs individuels en difficulté soulignent, par ailleurs, que la porosité observée ne facilite pas la prise de conscience des responsabilités professionnelles induites par ce statut juridique et des obligations auxquelles un entrepreneur individuel doit répondre.

1.3.3 De nouveaux parcours pour les entrepreneurs individuels en difficulté qui sont source de complexité

Avant l'entrée en vigueur de la loi API, les entrepreneurs individuels en difficulté dépendaient du tribunal de commerce ou du tribunal judiciaire en fonction de la nature de leur activité. Une procédure collective pouvait être ouverte pour traiter l'intégralité de son patrimoine, qui était unique à l'époque.

La loi API a créé un point central d'entrée pour le traitement des

Qu'entend-on par entrepreneur individuel en difficulté ?

Un entrepreneur individuel est en difficulté, au sens de l'article 5 de la loi API et du décret n° 2022-890 du 14 juin 2022 relatif au traitement des difficultés de l'entrepreneur individuel, dès lors qu'il remplit les conditions pour bénéficier soit d'une procédure de sauvegarde, de rétablissement professionnel, de liquidation judiciaire ou de redressement judiciaire (livre VI du Code de commerce), soit d'une procédure de surendettement ou de rétablissement personnel (livre VII du Code de la consommation), soit des deux. En d'autres termes, l'entrepreneur individuel est en difficulté quand :

- au regard de son patrimoine professionnel, sans être en cessation des paiements, il rencontre des difficultés qu'il n'est pas en mesure de surmonter (voir l'article L. 620-1 du Code de commerce relatif à la sauvegarde de l'entreprise);
- au regard de son patrimoine professionnel, il se trouve en cessation des paiements (situation dans laquelle le débiteur est dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible ^{a)});
- il se trouve en situation de surendettement caractérisée par l'impossibilité manifeste de faire face à l'ensemble de ses dettes échues ou à échoir ou à l'engagement de cautionner ou d'acquitter solidairement la dette d'un entrepreneur individuel ^{b)} ou d'une société dont le recouvrement peut être poursuivi sur l'actif de son patrimoine personnel.

a) Voir l'article L. 631-1 du Code de commerce.

b) Autre que lui-même, la loi interdit à l'EI de se porter caution pour une dette dont il est débiteur, malgré la séparation des patrimoines (cf. article L.526-22, al. 3, du Code de commerce).

difficultés des entrepreneurs individuels. Ce point d'entrée est soit le tribunal de commerce pour les artisans et les commerçants, soit le tribunal

judiciaire pour l'ensemble des autres professionnels et entrepreneurs

25 Article R. 526-26, I, 5° du Code de commerce.

Schéma 2 Traitement des difficultés des EI avant l'entrée en vigueur de la loi API

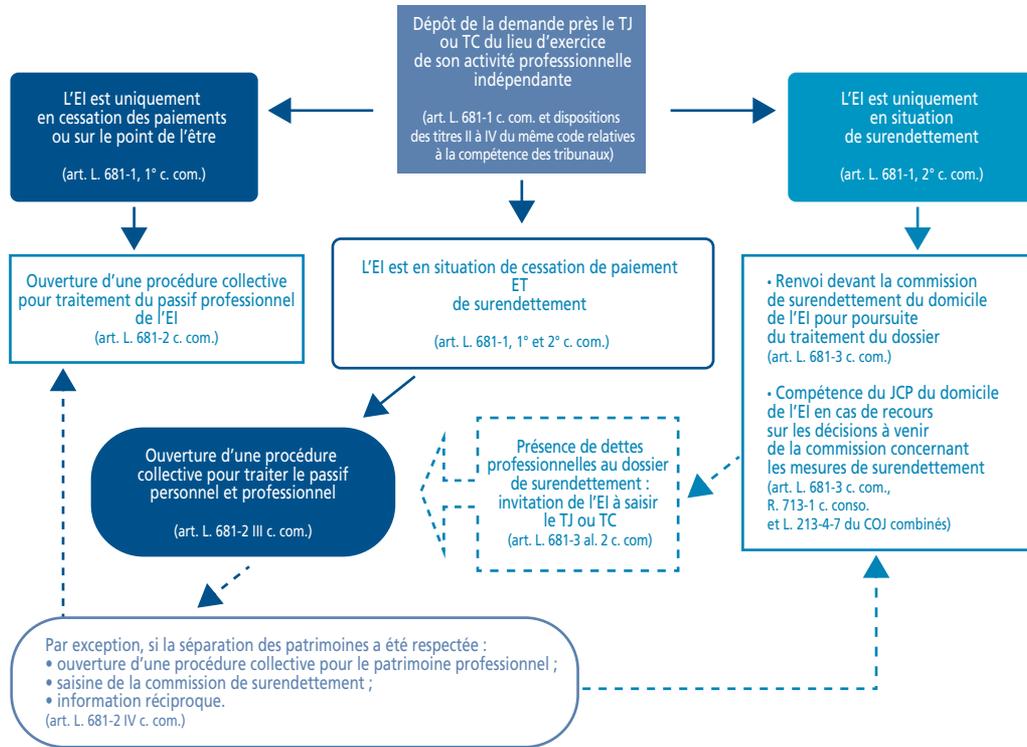
Dépôt de la demande près le TJ ou TC du lieu d'exercice de son activité professionnelle indépendante
(Titre II à IV du Code de commerce)



Ouverture d'une procédure collective pour traiter le patrimoine de l'entrepreneur individuel

Notes : TJ : tribunal judiciaire ; TC : tribunal de commerce.
Source : Banque de France – direction des Services aux particuliers.

Schéma 3 Schéma simplifié des procédures applicables aux EI en difficulté dans le cadre de la loi API



Note : c. com. : Code de commerce ; c. conso. : Code de la consommation ; COJ : Code de l'organisation judiciaire ; TJ : tribunal judiciaire ; TC : tribunal de commerce ; JCP : juge des contentieux de la protection.
 Source : Banque de France – direction des Services aux particuliers.

individuels, c'est-à-dire les professionnels libéraux et les agriculteurs²⁶.

Au-delà de ce point central d'entrée, il y a diverses options possibles pour traiter les difficultés de l'EI en fonction des situations. Il y a d'un côté la possibilité d'ouvrir une procédure de surendettement si l'entrepreneur individuel est uniquement endetté sur le plan personnel et de l'autre, la possibilité d'ouvrir une procédure collective si ses difficultés touchent uniquement son patrimoine professionnel. Toutefois, si la commission de surendettement constate, au cours de la procédure de

surendettement, que les conditions d'ouverture d'une procédure collective sont remplies, elle invite le débiteur à saisir le tribunal compétent qui pourra dessaisir la commission de sa mission, le cas échéant.

Lorsque les difficultés touchent les deux patrimoines, une procédure collective dite bi-patrimoniaire intégrant les deux patrimoines peut être ouverte. Dans le cas, qui demeure marginal, où les patrimoines sont strictement séparés et que le gage des créanciers ne porte pas sur le patrimoine personnel, il est possible

d'ouvrir une procédure collective pour le patrimoine professionnel et une procédure de surendettement pour le patrimoine personnel.

Il ressort de l'analyse d'experts juridiques que les textes eux-mêmes ne sont pas parfaitement clairs. La thèse

26 Depuis le 1^{er} janvier 2025, les tribunaux des activités économiques (TAE) ont compétence pour traiter les difficultés de tous les EI, sauf ceux exerçant une profession réglementée, ceci dans le cadre d'une expérimentation regroupant tous les contentieux d'une même juridiction à l'exception des professions du droit.

de Madame Sarah Malek, intitulée « Le traitement juridique des difficultés patrimoniales des personnes physiques – Réflexion sur l’articulation entre le droit des entreprises en difficulté et le droit du surendettement des particuliers »²⁷, analyse en détail l’ensemble de ces difficultés. Elle souligne que la délimitation des champs d’application respectifs, prévue par la loi, des procédures du Code de commerce et de celles du Code de la consommation peut connaître quelques difficultés d’application. Ainsi, aucune disposition légale ou réglementaire²⁸ n’envisagerait l’hypothèse de l’apparition de difficultés afférentes au patrimoine personnel au cours d’une procédure collective commerciale visant le patrimoine professionnel, alors qu’il est prévu la survenance de difficultés sur patrimoine professionnel au cours d’une procédure de surendettement²⁹. Par ailleurs, le patrimoine de l’entrepreneur individuel demeurerait dans une situation incertaine s’il décidait alors qu’une procédure collective serait en cours.

De l’avis convergent de l’ensemble des acteurs auditionnés, l’existence de ce large éventail de procédures pour les entrepreneurs individuels, dont la délimitation et l’articulation demeurent imparfaites au plan juridique, est source de difficultés tant pour les usagers que pour les institutions qui en sont chargées. Toutefois, le point d’entrée unique introduit une réelle simplification dans l’ouverture de la procédure. Ces procédures devraient être revues et simplifiées (cf. chapitre 5).

27 Thèse présentée et soutenue publiquement le 26 septembre 2023.

28 Toutefois, l’Institut français des praticiens des procédures collectives a publié des recommandations dans lesquelles il recommande au mandataire judiciaire désigné de suggérer au débiteur, au créancier poursuivant, voire au ministère public, le dépôt d’une requête en omission de statuer, soit en suggérant au tribunal une saisine d’office à cette fin (art. 462 du Code de procédure civile). Par ailleurs, l’article L. 621-2, al. 3 prévoit la possibilité d’extension de la procédure collective aux autres patrimoines de l’Ei en cas de confusion ou de fraude à l’égard d’un créancier titulaire d’un droit de gage général sur le patrimoine visé par la procédure. Enfin, l’article L. 642-22, II, du Code de commerce permet, sur demande du débiteur et avec l’autorisation du juge commissaire ou du tribunal, de liquider un bien hors du patrimoine touché par la procédure collective ou insaisissable par les créanciers de la procédure si cela permet de faciliter la réalisation des actifs du patrimoine concerné par cette procédure.

29 L’article L. 681-3 al. 2 dispose que si la commission de surendettement, au cours de la procédure, constate que les conditions d’ouverture d’une procédure collective sont réunies, elle invite le débiteur à saisir le tribunal.



2

L'entrepreneur individuel : un statut juridique unique qui recouvre une diversité importante de situations

- 2.1 Un préalable : une clarification des terminologies utilisées concernant les entrepreneurs individuels 24
- 2.2 Les entrepreneurs individuels : une population hétérogène, une dynamique des immatriculations à nuancer 26
- 2.3 Le poids économique des entrepreneurs individuels 28
- 2.4 Les entrepreneurs individuels : une population difficile à accompagner 29

Après avoir clarifié les terminologies utilisées pour désigner les entrepreneurs individuels (2.1), le présent chapitre dresse un panorama des entrepreneurs individuels (2.2), de leur poids économique (2.3), des dispositifs d'information et d'accompagnement auxquels ils ont accès (2.4).

2.1 Un préalable : une clarification des terminologies utilisées concernant les entrepreneurs individuels

Comme indiqué au chapitre 1, la loi API consacre un statut unique, protecteur et simplifié de l'entrepreneur individuel, peu importe la nature de son activité professionnelle (commerciale, artisanale, agricole ou libérale), même s'il subsiste certaines règles spéciales attachées aux différentes sous-catégories professionnelles.

Or, à côté du terme « entrepreneur individuel », tel qu'il a été défini par la loi API, d'autres appellations (professionnels, travailleurs indépendants, micro-entrepreneurs, etc.) peuvent également être utilisées qui renvoient à une réalité juridique ou économique spécifique. Ces réalités peuvent se recouper partiellement, ou non, avec celle d'EI. À titre d'illustration de recouvrements partiels possibles, les définitions de quelques-uns de ces termes sont détaillées ci-contre.

Il résulte de ces définitions :

- qu'un entrepreneur individuel n'est pas un consommateur mais peut aussi

Définitions

- Travailleur indépendant ^{a)} : « *Est présumé travailleur indépendant celui dont les conditions de travail sont définies exclusivement par lui-même ou par le contrat les définissant avec son donneur d'ordre.* »
- Entreprise ^{b)} : Concept économique associé à un numéro Siren. D'après l'Insee, l'entreprise est une « *unité économique, juridiquement autonome dont la fonction principale est de produire des biens ou des services pour le marché* ».
- Consommateur ^{c)} : Est considérée comme un consommateur « *toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole.* »
- Non professionnel ^{d)} : « *Toute personne morale qui n'agit pas à des fins professionnelles.* »
- Professionnel ^{e)} : « *Toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui agit à des fins entrant dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, y compris lorsqu'elle agit au nom ou pour le compte d'un autre professionnel.* »
- Micro-entrepreneur : régime social et fiscal simplifié offert à l'entrepreneur individuel. Pour en bénéficier, il faut respecter des seuils de chiffre d'affaires à ne pas dépasser.

a) L'article L. 8221-6 indique que :

« *1. Sont présumés ne pas être liés avec le donneur d'ordre par un contrat de travail dans l'exécution de l'activité donnant lieu à immatriculation ou inscription :*

1° Les personnes physiques immatriculées au registre du commerce et des sociétés, au registre national des entreprises en tant qu'entreprise du secteur des métiers et de l'artisanat, au registre des agents commerciaux ou auprès des unions de recouvrement des cotisations de Sécurité sociale et d'allocations familiales pour le recouvrement des cotisations d'allocations familiales;

2° Les personnes physiques inscrites au registre des entreprises de transport routier de personnes, qui exercent une activité de transport scolaire prévu par l'article L. 214-18 du code de l'éducation ou de transport à la demande conformément à l'article 29 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs;

3° Les dirigeants des personnes morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés et leurs salariés; ».

b) <https://www.insee.fr/fr/metadonnees/definition/c1496#:~:text=L'entreprise%20est%20la%20plus,affectation%20de%20ses%20ressources%20courantes>

<https://blog.insee.fr/lentreprise-un-concept-economique-plutot-quune-definition-juridique/>

<https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/entreprise.php>

c) Article liminaire du Code de la consommation 1).

d) Article liminaire du Code de la consommation 2).

e) Article liminaire du Code de la consommation 3).

être un consommateur dès lors qu'il agit en dehors de son activité professionnelle indépendante;

- qu'un entrepreneur individuel est toujours un travailleur indépendant, mais un travailleur indépendant n'est

pas toujours un entrepreneur individuel (cf. annexe 4);

- qu'un entrepreneur individuel exploite une entreprise individuelle. Mais le concept économique d'entreprise vise également l'ensemble

des activités exercées sous forme de personnes morales;

- qu'un micro-entrepreneur est une catégorie d'entrepreneur individuel.

Une dénomination du régime fiscal et social de micro-entrepreneur à revoir

Le régime du micro-entrepreneur

Entrepreneurs individuels classiques et micro-entrepreneurs relèvent du même statut juridique, celui de l'entrepreneur individuel. Toutefois, ils ne sont pas soumis au même régime sur le plan fiscal, social et comptable. Le micro-entrepreneur obéit à un régime spécial simplifié, dont le choix doit être arrêté à l'immatriculation, et est soumis à des plafonds de chiffre d'affaires. En outre, il ne peut pas exercer certaines activités ^{a)}. Le statut de micro-entrepreneur est donc plutôt adapté aux activités de faible envergure, par exemple pour expérimenter un projet ou exercer une activité à titre complémentaire.

Pour bénéficier de ce régime, il faut respecter des seuils de chiffre d'affaires annuels à ne pas dépasser : 188 700 euros pour les activités de vente de biens et hébergement (sauf location meublée) et 77 700 euros pour les autres prestations de services ^{b)}.

L'un des avantages de ce régime réside dans le fait que les modalités de calcul et de règlement des cotisations sociales sont simplifiées. Aucun paiement de cotisations n'est à faire en l'absence d'encaissement de chiffre d'affaires. De plus, il est possible, sous certaines conditions, d'opter pour le versement fiscal libératoire, c'est-à-dire le paiement de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'activité indépendante, en même temps que celui des cotisations sociales.

a) Des activités sont exclues de ce régime : celles qui ne sont pas compatibles avec le régime fiscal de la micro-entreprise, comme les activités relevant des bénéfices agricoles et les activités relevant de la TVA immobilière (marchands de biens, agents immobiliers, etc.); celles qui ne sont pas compatibles avec le régime micro-social, comme les activités rattachées au régime social de la MSA, les activités libérales qui relèvent d'une caisse de retraite autre que la Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse (CIPAV), les activités artistiques rémunérées par des droits d'auteur, qui dépendent de la Maison des artistes ou de l'Association pour la gestion de la Sécurité sociale des auteurs (Agressa).

b) Le seuil à ne pas dépasser pour bénéficier du régime de micro-entrepreneur est passé de 77 700 euros à 15 000 euros pour la location de meublés de tourisme non classés (loi de finances 2024).

Le régime du micro-entrepreneur a pris la suite du régime de l'auto-entrepreneur créé par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie. Il s'agit d'un régime fiscal et social simplifié, destiné à faciliter un début d'activité. La seule dénomination légale est aujourd'hui celle de micro-entrepreneur ³⁰. Pour autant, le terme d'auto-entrepreneur est toujours employé, notamment par l'Urssaf, par des fédérations ou par des syndicats professionnels qui les représentent. L'utilisation de ces deux termes (micro-entrepreneur, auto-entrepreneur) est source de confusion. Les membres du CCSF ont estimé que le retour au terme d'origine, à savoir auto-entrepreneur, serait plus approprié.

30 Article 50-0 du Code général des impôts.

2.2 Les entrepreneurs individuels : une population hétérogène, une dynamique des immatriculations à nuancer

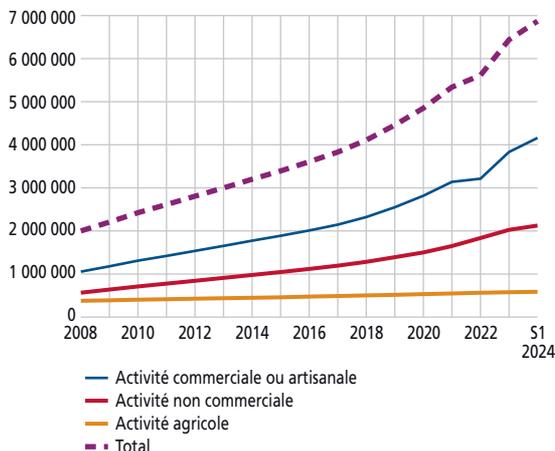
2.2.1 Les entrepreneurs individuels immatriculés

Les entrepreneurs individuels immatriculés sont au nombre de 7,1 millions à fin 2024. Entre 2008 et 2023, ce nombre a fortement augmenté, passant de près de 2 millions à 6,4 millions, soit un taux de croissance annuel de 8,1 %.

Les immatriculations d'EI connaissent une forte progression parmi les activités commerciales ou artisanales depuis 2015. Le statut d'entrepreneur individuel a moins de succès pour les activités agricoles : les créations et les fermetures sont relativement stables sur la période 2008-2023.

G1 Immatriculations d'entrepreneurs individuellement administrativement actifs sur la période 2008-1^{er} semestre 2024

(en nombre)



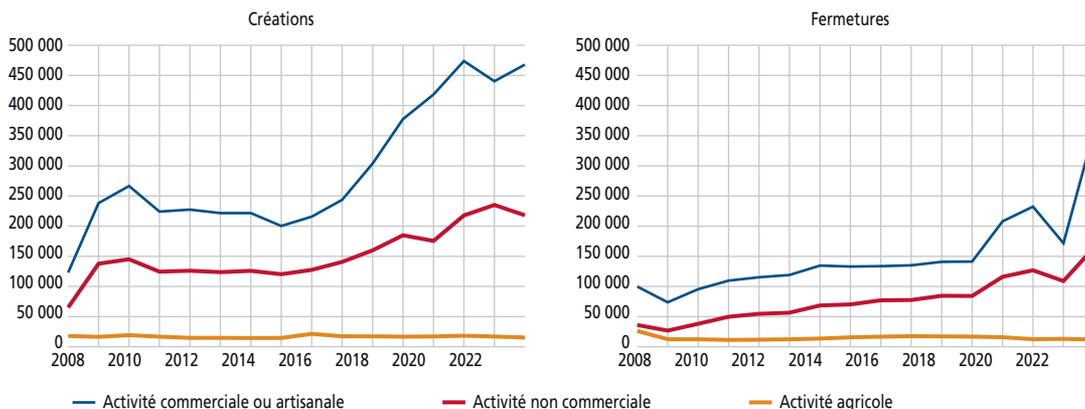
Sources : Base Sirene (Insee), retraitements du cabinet Athling.

Un peu plus d'un quart des immatriculations en 2023 a moins de 3 ans d'existence. Un grand nombre a vu le jour au moment de la crise sanitaire. Les immatriculations fermées en 2023

qui ont moins de 3 ans d'existence représentent 38 % des fermetures d'EI. Cela confirme que la pérennité de l'activité de l'entrepreneur individuel se joue très tôt après sa création effective.

G2 Créations et fermetures d'activité sur la période 2008-2023

(en nombre)



Sources : Base Sirene (Insee), retraitements du cabinet Athling.

T2 Âge des immatriculations en 2023 et des immatriculations fermées en 2023

(poids en %)

Âge	Administrativement actifs en 2023			Fermetures en 2023		
	Nombre	Poids	Poids cumulés	Nombre	Poids	Poids cumulés
[0-1]	620 604	9,6	9,6	42 900	8,0	8,0
[1-3[1 058 687	16,4	26,1	159 959	30,0	38,0
[3-5[721 738	11,2	37,3	136 712	25,6	63,6
[5-10[1 023 687	15,9	53,2	68 609	12,8	76,4
[10-15[998 366	15,5	68,7	47 378	8,9	85,3
[15-20[526 543	8,2	76,9	20 959	3,9	89,2
[20-25[357 802	5,6	82,4	13 432	2,5	91,7
[25-30[313 784	4,9	87,3	11 389	2,1	93,9
[30-35[284 645	4,4	91,7	11 396	2,1	96,0
[35-40[237 152	3,7	95,4	11 822	2,2	98,2
[40-45[131 399	2,0	97,5	5 613	1,1	99,3
[45-50[64 948	1,0	98,5	1 948	0,4	99,6
[50-55[27 254	0,4	98,9	421	0,1	99,7
[55-60[21 920	0,3	99,2	230	0,0	99,8
60 et plus	48 947	0,8	100,0	1 269	0,2	100,0
Total	6 437 476			534 037		

Sources : Base Sirene (Insee), retraitements du cabinet Athling.

Pour autant, il est difficile de tirer des conclusions sur la longévité des entreprises individuelles en se basant uniquement sur l'analyse des fermetures administratives. Ces fermetures

ne reflètent pas la dynamique des cessations d'activité.

L'importance du nombre des EI et leur progression sont à nuancer, d'une part

lorsque l'on regarde, au sein de cette population globale, ceux qui ont une réelle activité économique et, d'autre part, ceux qui entrent dans cette catégorie, non par choix entrepreneurial, mais en raison d'autres facteurs.

2.2.2 Les entrepreneurs individuels économiquement actifs

Il existe un écart important entre le nombre d'entrepreneurs individuels immatriculés et celui des entrepreneurs individuels ayant déclaré un chiffre d'affaires positif sur l'année et cotisé auprès des organismes de recouvrement des cotisations sociales (appelés communément entrepreneurs individuels économiquement actifs).

Les données transmises par l'Urssaf et la MSA indiquent un peu plus de 3 millions d'entrepreneurs individuels cotisants en 2022.

On ne peut que constater la part importante (environ 50 %) des entrepreneurs individuels immatriculés qui ne cotisent pas, sans que les causes aient pu être identifiées dans le cadre du présent rapport.

Il est possible qu'une partie d'entre eux ait cessé toute activité, ne génère plus de chiffre d'affaires mais n'ait pas atteint la limite de deux exercices sans chiffre d'affaires qui entraînerait leur radiation automatique³¹.

31 En l'absence de chiffre d'affaires pendant 24 mois consécutifs (ou 8 trimestres), l'Insee procède à la radiation automatique des micro-entrepreneurs du registre national des entreprises (RNE).

T3 Unités économiquement actives en 2022

Items	Urssaf		MSA	Total
	Elc	ME (AE)	Ela	
Nombre d'unités actives économiquement (en millions)	1,09	1,83	0,17	3,09
Chiffres d'affaires (CA) moyens (en euros)	nd	13 980	nd	nd
% dont le CA < 10 000 euros	nd	59,5	nd	nd
% dont les revenus < 10 000 euros	22,3	74,5	61,2	55,35
Revenus moyens (en euros)	54 401	7 419	nd	nd
Revenus médians (en euros)	30 989	3 376	nd	nd

Notes : nd : non disponible. Elc, ME, AE, Ela : voir les conventions adoptées dans le rapport p. 8.
Sources : Insee, Urssaf, MSA, retraitements du cabinet Athling et du Secrétariat général du CCSF.

Il est également envisageable qu'une autre partie d'entre eux génère bien un chiffre d'affaires mais ne le déclare pas, échappant au prélèvement de cotisations sociales.

Il est enfin probable qu'une troisième partie soit constituée par des populations non soumises à cotisations sociales (loueurs en meublés non professionnels, par exemple).

Il serait donc intéressant d'analyser plus précisément les différentes raisons qui expliquent l'écart important entre EI immatriculés et EI cotisants.

Proposition n° 1

Analyser les raisons qui expliquent l'écart important entre EI immatriculés et EI cotisants (ministère en charge de l'Économie et des Finances, INPI, Insee, Urssaf, MSA, DGFIP)

2.2.3 Les entrepreneurs individuels « non entrepreneurs »

L'augmentation du nombre d'immatriculations d'entrepreneurs individuels ne traduit pas obligatoirement une augmentation de l'activité économique. Elle résulte, en partie, de la volonté des pouvoirs publics d'identifier des activités nouvelles notamment au regard des politiques sociales et fiscales, à travers l'obligation faite à certaines professions existantes de s'immatriculer en tant qu'entrepreneurs individuels (par exemple, régime

T4 Top 5 des codes APE les plus dynamiques en 2023 (immatriculations, créations, fermetures)

Immatriculations		
Code APE	Intitulé	Nombre
68.20A	Location de logements	670 172
47.99A	Vente à domicile	248 578
53.20Z	Autres activités de poste et de courrier	216 757
68.20B	Location de terrains et d'autres biens immobiliers	209 447
70.22Z	Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion	207 323

Créations		
Code APE	Intitulé	Nombre
68.20A	Location de logements	56 527
53.20Z	Autres activités de poste et de courrier	51 853
70.22Z	Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion	41 288
96.09Z	Autres services personnels n.c.a.	32 777
81.21Z	Nettoyage courant des bâtiments	28 743

Fermetures		
Code APE	Intitulé	Nombre
53.20Z	Autres activités de poste et de courrier	83 244
70.22Z	Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion	36 515
96.09Z	Autres services personnels n.c.a.	17 411
81.21Z	Nettoyage courant des bâtiments	14 610
68.31Z	Agences immobilières	13 493

Sources : Base Sirene (Insee), retraitements du cabinet Athling.

fiscal de rémunération des dirigeants de sociétés d'exercice libéral ; locations meublées).

Les loueurs en meublé représentent ainsi, en 2023, 8 % des EI enregistrés. Ils entretiennent, d'une certaine manière artificiellement, l'idée d'une forte dynamique entrepreneuriale.

2.3 Le poids économique des entrepreneurs individuels

Le poids économique des entrepreneurs individuels n'est pas négligeable. En effet, d'après les données de l'Insee ³², leur valeur ajoutée brute

s'élève à 36,4 milliards d'euros, soit 5,6 % du total de la valeur ajoutée des entreprises, et l'excédent brut d'exploitation (EBE) à 32,9 milliards d'euros (12,7 % de l'EBE de l'ensemble des entreprises non financières).

Comme indiqué *supra*, un peu plus de 3 millions d'entrepreneurs individuels cotisants auraient été actifs sur le plan économique en 2022. Plus de la moitié d'entre eux ont un revenu annuel inférieur à 10 000 euros (cf. tableau 3, colonne « Total »). En effet, parmi les EI économiquement

³² Voir les comptes d'agents détaillés publiés tous les trimestres.

actifs, on comptabilise 1,83 millions de micro-entrepreneurs dont le revenu médian s'élève à 3 376 euros.

L'activité économique des entrepreneurs individuels classiques est nettement supérieure à celle des micro-entrepreneurs. Le plafonnement du chiffre d'affaires de ces derniers est une première explication. Un recours plus fréquent à la polyactivité est une autre explication. Le taux de polyactivité des micro-entrepreneurs est de 30,8 % en 2022³³. Il est particulièrement élevé dans les activités de poste et de courrier (46,1 %), avec notamment les services de livraison de repas à domicile.

Les entretiens avec des réseaux accompagnant montrent, par ailleurs, que le choix du statut juridique d'entrepreneur individuel est secondaire par rapport à celui d'être à son compte. Ce n'est pas le statut juridique qui est déterminant dans le projet entrepreneurial. La pérennité de l'activité économique est la résultante de facteurs en amont bien plus structurants : la vision de l'activité professionnelle, la motivation, la capacité à se projeter, les compétences personnelles, en particulier commerciales, l'entourage, etc. Le statut juridique est un outil facilitateur et n'engendre à aucun moment d'activité économique. La diversité des situations, des motivations intrinsèques et des individus eux-mêmes (profils, parcours, expérience professionnelle, formation, entourage) rend impossible tout exercice de catégorisation des entrepreneurs individuels.

Compte tenu du caractère hétérogène des EI et de leur poids économique, les

membres du CCSF ont estimé important que les pouvoirs publics puissent réaliser une cartographie régulière de cette population (immatriculations, créations, fermetures, entrepreneurs individuels classiques, micro-entrepreneurs, secteurs d'activité, ancienneté, localisation, chiffres d'affaires, revenus, effectifs, crédits bancaires, défaillances, procédures collectives, procédures de surendettement) afin d'éclairer les politiques publiques en faveur de cette catégorie d'entrepreneurs, en s'appuyant sur les statistiques disponibles lorsqu'elles existent (par exemple, les statistiques collectées par la Banque de France en matière de crédit).

Proposition n° 2

Réaliser une cartographie annuelle des entrepreneurs individuels (ministère en charge de l'Économie et des Finances)

2.4 Les entrepreneurs individuels : une population difficile à accompagner

2.4.1 Malgré l'abondance des sources d'information...

La simplicité d'immatriculation ne nécessite pas d'accompagnement poussé. L'information est disponible sur des sites internet publics (application téléchargeable START INPI sur le site de l'INPI, *entreprendre.service-public.fr*, *economie.gouv.fr*, *bpifrance-creation.fr*)

ou privés (par exemple, *fnae.fr*, *union-auto-entrepreneurs.com*). Le site *entreprendre.service-public.fr* est la réponse du Gouvernement à la mesure n° 20 du plan Indépendants du 16 septembre 2021.

Les chambres consulaires (chambres de commerce et d'industrie, chambres des métiers et de l'artisanat) accompagnent les entrepreneurs individuels, de la création à la cessation d'activité. D'autres structures reconnues interviennent à leur demande en amont dans la maturation du projet et dans l'élaboration du plan d'affaires prévisionnel, voire du plan de financement. Il s'agit, par exemple, du réseau BGE, du réseau Initiative France, de France Active ou de l'Adie (Association pour le droit à l'initiative économique). Elles peuvent assurer un suivi de l'activité sur les premières années.

Des plateformes de mises en relation commerciale existent pour certaines activités (conseil, développement informatique, sport). D'autres se positionnent en aval, lors de la surveillance des difficultés pour préparer les formalités comme la déclaration de cessation des paiements.

Si des dispositifs d'accompagnement à la création sont nombreux, ils touchent moins de 70 000 entrepreneurs individuels environ sur les plus de 700 000³⁴ qui se lancent chaque

³³ Source : <https://secu-independants.fr/decouvrir-le-cpsti/publications/chiffres-essentiels>

³⁴ Cumul établi par le cabinet Athling sur la base des déclarations des réseaux d'accompagnement rencontrés (Adie, BGE, France Active, réseau Initiative France).

année, très peu se concentrent sur le développement de l'activité une fois lancée, et encore moins sur la cession, la transmission ou la cessation d'activité. À cet égard, un membre du CCSF représentant les clientèles de particuliers souligne le développement important du micro-entrepreneuriat et de la multi-activités pour les publics en insertion sans qu'ils parviennent toujours à l'autonomie financière. Il suggère que l'établissement public France Travail, les régions ainsi que les départements pourraient conventionner des opérateurs pour accompagner la cessation d'activité notamment pour les parcours de réorientation du projet professionnel, que le Réseau pour l'emploi³⁵ issue de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi pourrait se saisir du sujet et que, par ailleurs, des opérateurs spécialisés en accompagnement budgétaire pourraient être conventionnés par l'État pour accompagner les entrepreneurs individuels dans le cadre de la procédure de surendettement.

2.4.2 ... L'entrepreneur individuel peut se trouver isolé

Comme le font remarquer les associations professionnelles qui les représentent, les EI, contrairement à d'autres professionnels, ne peuvent pas s'appuyer sur des compétences internes spécialisées (juristes, comptables, service clientèle, etc.) qui leurs permettraient d'identifier ces sources d'informations qui sont pourtant indispensables pour accompagner leur développement.

Les membres du CCSF estiment donc nécessaire que soit systématisé l'envoi aux EI d'informations essentielles, sur leurs droits, mais également sur leurs obligations, notamment au moment de leur immatriculation mais aussi à des moments clés de la vie de l'EI.

L'immatriculation est une obligation légale, précisée à l'article L. 123-36 du Code de commerce. Elle constitue un acte engageant pour l'entrepreneur individuel qui bascule dans le monde professionnel et son corpus d'obligations vis-à-vis des pouvoirs publics et dans les relations avec les clients et les fournisseurs. La simplicité et l'allégement des procédures d'immatriculation ne doivent pas occulter les responsabilités de l'entrepreneur individuel dans l'exercice de son activité, en particulier vis-à-vis de ses clients, notamment et surtout lorsque ceux-ci se trouvent être au final des consommateurs.

À cet égard, s'il vend des produits ou services à des particuliers, l'EI est soumis, au même titre que tous les professionnels, à l'obligation de respecter les règles du droit de la consommation dans ses relations avec les consommateurs³⁶. Les membres du CCSF, et plus spécifiquement ceux représentant les associations de défense des consommateurs, soulignent donc l'importance de bien informer les EI de leurs obligations en tant que professionnels vis-à-vis des consommateurs.

Proposition n° 3

Veiller à ce que les EI soient informés de leurs obligations en tant que professionnels lorsque leurs activités impliquent un consommateur (ministère en charge de l'Économie et des Finances)

35 Le Réseau pour l'emploi vise à renforcer la coopération et coordination entre les acteurs du champ de l'emploi et de l'insertion, afin de répondre aux besoins des demandeurs d'emploi, en particulier des plus éloignés de l'emploi, de prévenir les ruptures de parcours et de favoriser les recrutements grâce à l'offre de services auprès des employeurs.

36 Voir le vademécum des entreprises (protection du consommateur, relations commerciales, respect de la concurrence) établi par la DGCCRF : <https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/comprendre-la-dgccrf/publications-et-kits-de-communication/vademecum-destination-des>

3

Les relations entre les banques et les entrepreneurs individuels

- 3.1 L'entrepreneur individuel fait partie intégrante du marché des professionnels des banques 32
- 3.2 Les services bancaires utilisés par les entrepreneurs individuels 33

Le présent chapitre analyse la structuration de l'offre bancaire aux entrepreneurs individuels (3.1) puis les services bancaires utilisés par ces derniers (3.2).

Les données chiffrées figurant dans cette partie se fondent principalement sur les réponses d'un échantillon de onze acteurs (groupes bancaires et établissements de crédit et de paiement), qui représentent quasiment l'intégralité du secteur bancaire en France (cf. annexe n° 2), à un questionnaire quantitatif détaillé élaboré par le cabinet Athling.

3.1 L'entrepreneur individuel fait partie intégrante du marché des professionnels des banques

3.1.1 Une offre bancaire intégrée à celle des clients professionnels au sens large

Les banques³⁷ segmentent leurs clientèles en plusieurs marchés, notamment celui des « professionnels » et également celui des « particuliers », qui sont des consommateurs (c'est-à-dire des personnes physiques agissant pour des besoins non professionnels).

Les banques intègrent les entrepreneurs individuels au marché des professionnels. Les entrepreneurs individuels représentent plus de 40 % de ce marché en nombre, soit 2,9 millions d'entrepreneurs individuels clients au premier semestre 2024 chez les établissements répondants de l'échantillon. Les EI proposant des services et les professionnels libéraux

représentent près de la moitié de ces clients des établissements répondants, les commerçants et les artisans le tiers.

Cette clientèle, le plus souvent incluse dans le marché des professionnels, ne fait très généralement ni l'objet d'un marché spécifique, ni d'équipes dédiées à la catégorie d'entrepreneurs individuels (commerciale, middle-office, back-office).

L'organisation commerciale des établissements répondants dépend de la taille des clients professionnels (chiffre d'affaires, bilan) dont les seuils varient d'une banque à l'autre, y compris au sein d'un même groupe bancaire. Le secteur d'activité entre également en ligne de compte pour mieux répondre à des besoins spécifiques liés à l'exercice du métier (par exemple, exploitants agricoles, professions libérales), mais en aucun cas le statut juridique.

Une même palette de services bancaires est le plus souvent proposée aux professionnels qu'ils soient entrepreneurs individuels (personnes physiques) ou clients en forme sociétaire (personnes morales). Certains établissements ont toutefois mis en œuvre une politique commerciale et tarifaire ciblant les micro-entrepreneurs ainsi que les professionnels, dont les EI, en démarrage. Pour les banques disposant d'un réseau physique ou d'équipes à distance, les entrepreneurs individuels ont un conseiller commercial au même titre que tous les autres clients professionnels. Ils font partie d'un portefeuille de clients professionnels affecté à un conseiller qui regroupe tous types de statut juridique.

Selon une étude menée par l'Union des entreprises de proximité (U2P) et l'Institut supérieur des métiers (ISM)³⁸, les entrepreneurs individuels restent majoritairement³⁹ mono banca-risés. Une minorité d'entrepreneurs individuels (17 %) utilise les services de néo-banques, dont 3 % à titre principal, mais cette proportion monte à 25 % pour les micro-entrepreneurs (dont 8 % à titre principal).

3.1.2 La qualité des relations entre les entrepreneurs individuels et les banques

L'enquête de l'U2P et de l'ISM précitée montre que les entrepreneurs individuels sont plutôt satisfaits de leurs banques, de façon plus marquée pour les micro-entrepreneurs (61 %) que pour les entrepreneurs individuels classiques (56 %).

Cette appréciation semble corroborée par le faible nombre de réclamations au sein des établissements répondants de l'échantillon, même si les cas de réclamations n'ont pas fait l'objet d'analyses spécifiques dans le cadre

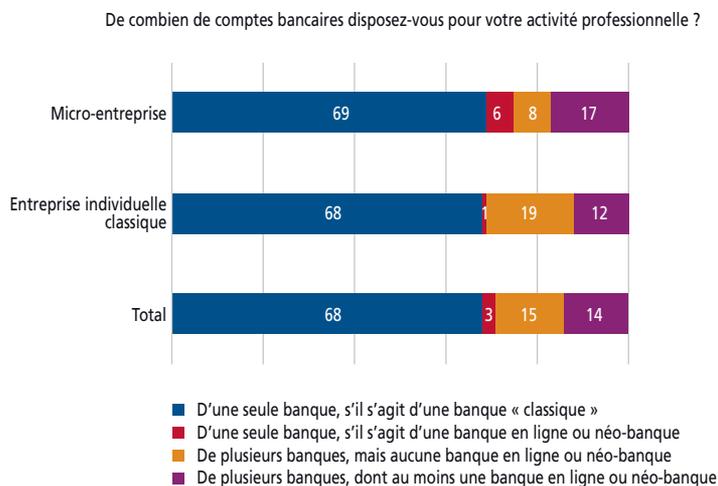
37 Le terme banque, employé dans le présent rapport, désigne, par souci de simplicité, les établissements financiers ayant participé au groupe de travail et/ou ceux ayant répondu aux questionnaires, qu'ils soient établissements de crédit ou établissements de paiement.

38 « Pratiques et besoins de financement des entreprises individuelles », janvier 2025 : Résultats de l'enquête sur les petites entreprises, leurs besoins de financement et leurs relations avec les banques – U2P Île-de-France : <https://u2p-idf.fr/resultats-de-lenquete-sur-les-petites-entreprises-leurs-besoins-de-financement-et-leurs-relations-avec-les-banques/>

39 À hauteur de 71 %.

G3 Modes de bancarisation des entrepreneurs individuels

(en %)



Source : Étude U2P et ISM.

du présent rapport. Plus de 26 000 cas ont fait l'objet d'une réclamation écrite en 2023 par les entrepreneurs individuels liée à leur relation avec leur établissement bancaire⁴⁰.

La plupart des établissements de crédit indiquent disposer d'un médiateur conventionnel qui peut être saisi par l'entrepreneur individuel, conformément à la préconisation de la FBF de 2021⁴¹. Chaque établissement a la possibilité de désigner un médiateur conventionnel ou peut solliciter le médiateur auprès de la FBF pour ce faire. L'enquête de l'U2P et de l'ISM fait néanmoins remonter le fait que ce dispositif récent de la médiation bancaire conventionnelle est encore assez méconnu. En effet, la médiation conventionnelle n'est connue que de 24 % des entrepreneurs individuels classiques, et 20 % des micro-entrepreneurs.

3.2 Les services bancaires utilisés par les entrepreneurs individuels

3.2.1 Des besoins variables selon les secteurs d'activité, qui sont ceux de clients professionnels

Comme indiqué au chapitre 2, il est délicat de dresser des profils types d'entrepreneurs individuels et des familles de besoins en matière de services et de crédits bancaires, à l'instar des entreprises en forme sociétaire.

Si la détention d'un compte bancaire est indispensable, les besoins professionnels, en services bancaires, sont avant tout liés à l'activité de l'EI, à la typologie de sa clientèle (particuliers, professionnels, entreprises

et administrations) et au cycle dans lequel se situe l'entrepreneur individuel (lancement-démarrage, gestion courante, développement, patrimonialisation). Des représentants d'établissements de crédit rencontrés dans le cadre de l'élaboration du présent rapport ont confirmé que c'était la nature de l'activité qui induisait des besoins spécifiques en matière de services bancaires, et non le statut juridique.

Une analyse des taux d'équipement en matière de services bancaires des entrepreneurs individuels montre la prééminence de la gestion de compte et des services en ligne. Viennent ensuite les moyens de paiement et les facilités de trésorerie. Les solutions d'encaissement sont les moins utilisées, probablement du fait d'un poids relatif plus faible des activités nécessitant un terminal de paiement, le dépôt d'espèces, la mise en place de prélèvement en encaissement ou des solutions adaptées à la vente à distance pour le règlement d'un achat (par exemple, commerçants) ou d'une prestation de services (par exemple, professionnels de la santé).

40 Indice de représentativité de l'échantillon de répondants à la question = 59,4 %.

41 En juillet 2021, à la suite des travaux menés dans le cadre de l'Observatoire du financement aux entreprises (OFE) qui avait analysé « l'accès des TPE-PME aux services bancaires » (rapport du 7 mai 2021 au ministre en charge de l'Économie et des Finances et au ministre délégué aux PME), le Comité exécutif de la FBF a décidé d'inviter les adhérents à mettre en place une médiation bancaire pour leurs clients professionnels, c'est-à-dire les personnes physiques agissant pour des besoins professionnels, par convention, d'ici juillet 2022.

T5 Cartographie des besoins de services bancaires et de financements (non exhaustive)

Situations	Exemples de besoins en matière de services bancaires et autres
El ayant une clientèle de particuliers	Terminal de paiement, gestion d'espèces
El ayant une clientèle d'entreprises/administrations publiques	Affacturage Système de facturation/relance
El exerçant une activité commerciale	Financement d'un stock/besoin en fonds de roulement Achat/location de locaux
El exerçant une activité artisanale	Financement d'un stock/besoin en fonds de roulement Financement du matériel
El exerçant une profession libérale	Achat/financement du fonds de commerce Achat/location de matériels, achat/location de locaux Rachat de parts
El exerçant une activité agricole	Achat/location de matériels, achat de terrains Réalisation de travaux Transmission, achats d'exploitations

Source : Cabinet Athling.

Dans le cadre de l'enquête menée par l'UZP et l'ISM déjà mentionnée *supra*, la plupart des entrepreneurs individuels interrogés déclarent disposer des services bancaires dont ils ont besoin. 90 % disposent de moyens de paiement, 86 % d'un service de dépôt d'espèces ou de

chèques, 85 % de la fourniture d'espèces, 81 % ont un conseiller bancaire professionnel dédié, etc. Le conseil financier paraît, selon cette enquête, le service le moins apporté (63 % des entrepreneurs déclarent en disposer, 37 % en expriment le besoin). De même, selon les entrepreneurs interrogés, seules 58 % des banques proposent un outil de facturation de leurs clients.

Enfin, il est à noter que des acteurs non bancaires développent et proposent des services qui sortent du cadre strictement bancaire ou financier pour les professionnels (dont les EI). Ils s'appuient sur des briques applicatives développées par des Fintechs. Il s'agit notamment des services suivants : la facturation des clients finaux, le recouvrement des impayés, l'optimisation de la trésorerie, des solutions de paiement non-bancaires, le pilotage de la comptabilité, le suivi et la gestion des dépenses au quotidien, la gestion des contrats et des abonnements, la gestion de la paie

et des sujets RH ou des programmes de récompense et de fidélisation. Ces services non bancaires d'accompagnement peuvent aussi être proposés par des acteurs bancaires, en complément des offres de services financiers.

3.2.2 Un décalage entre le nombre de comptes bancaires et le nombre de clients entrepreneurs individuels actifs

Les banques font la distinction entre deux familles de comptes bancaires, le compte bancaire « particulier » et le compte bancaire « professionnel », incarnant en fait deux marchés distincts (particuliers « consommateurs », d'une part, et entreprises et professionnels, d'autre part). La plupart d'entre elles indiquent dans leur convention de compte « particulier » qu'un compte de dépôt est ouvert aux personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels.

Il n'existe pas de distinction de nature juridique entre compte bancaire particulier et compte bancaire professionnel : dans tous les cas, il s'agit d'un compte de dépôt. Néanmoins, il existe des différences de régime : certaines sont d'origine conventionnelle et résultent des conventions de compte rédigées par les établissements de crédit ; d'autres sont d'origine légale⁴².

⁴² Par exemple, seuls les consommateurs bénéficient de certaines garanties légales et réglementaires telles que le plafonnement des frais d'incident bancaire, la définition d'une gamme de prestations bancaires socles, la gratuité de l'envoi d'un relevé mensuel de compte, l'obligation d'envoi d'un relevé annuel des frais payés, l'aide à la mobilité bancaire gratuite et sans conditions.

T6 Taux d'équipement en matière de services bancaires des entrepreneurs individuels au 1^{er} semestre 2024^{a)}

(en %, indice de représentativité : 100 %)

La gestion de compte	79,09
Les moyens de paiement	41,30
Les solutions d'encaissement	13,68
Les facilités de trésorerie	24,33
Le financement	17,02
Les services en ligne	80,39

Notes : Les pourcentages figurant dans ce tableau sont le résultat de moyennes arithmétiques pondérées.

a) L'écart de taux d'équipement de gestion de compte avec le chiffre indiqué plus avant vient du fait, selon les répondants, que des entrepreneurs individuels ont recours à plusieurs établissements pour leurs services bancaires et parfois utilisent seulement d'autres produits et services proposés par la banque qu'un compte bancaire. Sources : Répondants au questionnaire quantitatif, retraitements du cabinet Athling.

D'après les établissements ayant répondu au questionnaire, les deux tiers des clients entrepreneurs individuels (1,9 million au premier semestre 2024 sur un total de 2,9 millions d'entrepreneurs individuels clients) ont ouvert un compte bancaire « professionnel », c'est-à-dire non qualifié de compte bancaire « particulier ». Le tiers restant, soit un million d'entrepreneurs individuels, identifiés comme tels, seraient clients de banques pour utiliser des services bancaires autres qu'un compte (par exemple, solution de paiement, assurances ou location longue durée/crédit-bail) et/ou utiliseraient un compte bancaire « particulier » pour leur activité professionnelle, sans qu'il soit possible de déterminer s'il est également utilisé pour un usage personnel ou s'il est dédié à l'activité professionnelle.

Selon l'étude précitée de l'U2P et l'ISM, 91 % des entrepreneurs individuels disposent d'un compte bancaire dédié à l'activité professionnelle distinct de leur compte personnel, cette proportion descendant à 84 % pour les micro-entrepreneurs.

Pour mémoire, le nombre total d'entrepreneurs individuels est, à fin 2024, de 7,1 millions, dont 50 % seulement déclarent un chiffre d'affaires et donc cotisent à l'Urssaf⁴³, et un nombre non négligeable d'EI concerne l'activité de location meublée, pour laquelle la personne pratiquant la location a pour obligation de s'immatriculer comme EI et donc de s'identifier comme tel auprès de la banque.

3.2.3 Analyse comparative de la lisibilité des services bancaires

Le cabinet Athling a mené une observation comparative sur la tarification des services bancaires aux professionnels parmi les établissements répondants. Cette analyse s'est avérée compliquée à mener pour plusieurs raisons :

- tout d'abord, pour la clientèle professionnelle, il n'existe pas de nomenclature de référence ou de glossaire de place⁴⁴, définissant chaque service bancaire, ou de sommaire-type. La profession bancaire souligne, à cet égard, que la définition

et l'organisation des offres et des services relèvent de la libre concurrence des acteurs économiques et de la stratégie individuelle de chaque établissement bancaire ;

- ensuite, des établissements proposent des offres groupées de services (ou « packages ») dont la comparaison stricte est par nature difficile tant par leur composition que par la définition du tarif unitaire de chaque composant.

Ce constat rejoint celui qui était formulé dans le cadre de l'étude de mars 2021 de l'Observatoire du financement de l'économie (OFE), ciblée sur la clientèle des TPE-PME. Les adhérents des représentants des clientèles de professionnels (Medef, CPME et U2P) indiquaient déjà que « *En ce qui concerne la comparabilité des offres sur laquelle 1 519 avis ont été exprimés, certaines difficultés ont été relevées par les entreprises concernées (32 % d'entre elles considérant ces offres peu ou pas comparables). La perception apparaissait toutefois nettement plus favorable dans le cas des entreprises ayant plusieurs banques.* »

En ce qui concerne les libellés et les tarifs, le cabinet Athling a regardé, plus précisément, la manière dont huit établissements procédaient pour les frais de tenue de compte

T7 Nombre de clients EI et de comptes bancaires professionnels des entrepreneurs individuels

(en %, indice de représentativité : 100 %)

	EI clients		Comptes pro EI	
	2023	S1 2024	2023	S1 2024
Nombre d'EI	2 886 308	2 915 873	1 811 906	1 935 942
ayant une activité commerciale/artisanale	48,0	46,0	37,5	37,4
ayant une activité non commerciale	38,7	42,2	50,4	50,9
ayant une activité agricole	13,3	11,8	12,1	11,7

Sources : Répondants au questionnaire quantitatif, retraitements du cabinet Athling.

43 Cf. paragraphe 2.2, Les entrepreneurs individuels : une population hétérogène, une dynamique des immatriculations à nuancer.

44 À l'exception du glossaire des produits de financement bancaire court terme mis à disposition par la FBF dans *Les clés de la banque*.

Chapitre 3

(cf. tableau 8) et la location de terminaux de paiement (cf. tableau 9). Il en ressort quelques différences dans les libellés des tarifs individuels et l'absence parfois d'indication du montant d'un tarif (remplacée par la mention « nous consulter »).

Les représentants de la profession bancaire considèrent que ces éléments ne montrent pas, à ce stade, des dénominations des principaux produits et services très différentes

(pour la tenue de compte, tous les libellés évoquent la « tenue de compte »/pour les services d'encaissement, souvent le terme TPE est utilisé) et pouvant générer des incompréhensions majeures. Ils soulignent que la tarification entre acteurs professionnels (banque/professionnels-entreprises) relève le plus souvent d'une définition et d'une personnalisation au cas par cas. Ainsi le tarif, quand il est indiqué, peut être un maximum, une fourchette ou un exemple avec des

invitations éventuelles à consulter la banque pour permettre cette personnalisation, en fonction de l'activité ou de l'intensité des flux, par exemple.

La lisibilité des libellés et tarifs des services bancaires faisant l'objet d'une interrogation persistante au sein des membres du CCSF, la FBF a proposé de revenir vers le Comité d'ici fin 2025 après avoir établi un constat avec ses adhérents au sujet de la lisibilité des principaux services bancaires utilisés

T8 Illustration, pour 8 banques, des libellés et des tarifications des frais de tenue de compte

Réf.	Libellé	Tarification
1	Tenue de compte, frais de gestion de compte : compte courant en euros	De 57,50 € à 210 € par compte et par trimestre
2	Tenue de compte, commission de compte (hors associations) : commission calculée sur les opérations passées au débit du compte (facturation trimestrielle)	0,20 % (minimum par trimestre 21 €)
3	Frais de tenue de compte (par mois)	<ul style="list-style-type: none"> • Auto-entrepreneur : <ul style="list-style-type: none"> – chiffre d'affaires confié inférieur ou égal à 1 000 €/mois = 2,20 € – chiffre d'affaires confié supérieur à 1 000 €/mois = 6,75 € • Professionnel, association et entreprise, à partir de 35 €
4	Frais de tenue de compte	De 69 € à 108 € par trimestre
5	Frais de tenue de compte courant professionnels	73,80 € par trimestre
6	Frais de tenue de compte	49 € par trimestre
7	Commission de tenue de compte	De 66,95 € à 220,42 € par trimestre
8	Frais fixes de tenue de compte	Minimum de 27 € par mois

Sources : Plaquettes tarifaires de huit établissements au 1^{er} janvier 2025.

T9 Illustration, pour 8 banques, des libellés et des tarifications de la location de terminaux de paiement

Réf.	Libellé	Tarification
1	Location de terminal de paiement électronique (TPE)	À partir de 15 € HT par mois pour une durée de 48 mois
2	TPE : en location sans engagement	À partir de 19,99 € par mois
3	Monétique	Tarif selon type d'équipement
4	Location de TPE fixe ou portable, éditeur lecteur de chèque	Nous consulter
5	Location de TPE couvrant l'ensemble des besoins commerçants	À partir de 19,90 € par mois
6	TPE	Sur étude personnalisée
7	Solutions d'encaissement	Nous consulter
8	Solutions d'encaissement pour les professionnels	À partir de 26 € par mois selon modèle

Sources : Plaquettes tarifaires de huit établissements au 1^{er} janvier 2025.

par les professionnels, comprenant les entrepreneurs individuels. Ce constat lui permettra d'apprécier si un travail collectif particulier est à mener par la profession bancaire, par exemple, par l'établissement d'un éventuel glossaire commun, pour améliorer la lisibilité et la compréhension des professionnels.

On observe que les solutions d'encaissement font souvent l'objet d'une partie dédiée d'une ou plusieurs pages dans les plaquettes tarifaires des banques. L'extrait ci-dessus s'est volontairement concentré sur la ligne « location de terminaux de paiement » alors que les solutions de services d'encaissement sont très variées, notamment pour s'adapter aux divers besoins des professionnels considérés (encaissement en face-à-face, TPE mobiles ou fixes, applications sur mobiles, solutions d'encaissement en vente à distance, plus ou moins grande importance des flux, etc.) voire des

Un entrepreneur individuel plutôt proactif dans la renégociation des tarifs

Dans le cadre de l'enquête menée par l'U2P et l'ISM, 32 % des entrepreneurs individuels interrogés ont indiqué avoir tenté de négocier, en 2024, leurs frais bancaires, avec succès dans 17 % des cas et sans succès dans 15 %. Ces proportions sont plus élevées pour les entrepreneurs individuels classiques (40 % de tentatives, 21 % de succès et 19 % d'échecs) que pour les micro-entrepreneurs (22 % de tentatives, 12 % de succès et 10 % d'échecs).

offres monétiques spécifiques à certains secteurs d'activité (TPE – très petites entreprises – « santé » par exemple).

Pour aller plus loin dans l'analyse, le cabinet Athling a sollicité MoneyVox, une entreprise commerciale de comparaison, afin d'effectuer un comparatif des tarifs « à la carte » de dix services bancaires, sélectionnés comme étant les frais les plus répandus et ayant le

plus d'impact sur la tarification finale, et d'offres groupées de services bancaires à destination de petits professionnels (de type très petites entreprises), et portant sur 115 établissements de crédit et de paiement (cf. liste à l'annexe n° 6). En termes de dispersion, l'analyse montre que les fourchettes de tarifs sont larges pour ces professionnels, parmi lesquels se trouvent les entrepreneurs individuels.

T10 Extrait de la base MoneyVox pour 11 tarifs de services bancaires à destination de clients professionnels (panel de 115 établissements)

(montants en euros/an)

Services bancaires	Ensemble des banques			Banques en ligne			Banques à réseau		
	Moy.	Min.	Max.	Moy.	Min.	Max.	Moy.	Min.	Max.
1 Frais de tenue de compte	190,22	0,00	881,68	39,89	0,00	359,88	216,50	0,00	881,68
2 Abonnement internet	81,11	0,00	312,00	0,00	0,00	0,00	91,04	0,00	312,00
3 Frais sur écriture (sur la base de 576 écritures par an)	15,24	0,00	288,00	0,00	0,00	0,00	17,10	0,00	288,00
4 Actualisation de la situation client	70,80	0,00	265,20	0,00	0,00	0,00	79,47	0,00	265,20
5 Cotisation carte bancaire classique	52,42	0,00	68,00	0,41	0,00	4,96	58,79	47,60	68,00
6 Commission de mouvement (sur la base de 180 opérations débitrices par an et de mouvements débiteurs d'un montant de 5000 € par mois)	83,24	0,00	180,00	0,00	0,00	0,00	93,44	30,00	180,00
7 Commission du plus fort découvert (sur la base d'un découvert de 1000 €)	8,41	0,00	104,00	0,50	0,00	6,00	9,38	0,00	104,00
8 Retrait SEPA (12 retraits déplacés de 100 € par an dans un distributeur au sein de l'espace SEPA)	1,56	0,00	36,00	12,99	0,00	36,00	0,37	0,00	12,00
9 Virement occasionnel (12 virements en débit de 1000 € par an)	1,78	0,00	9,00	0,13	0,00	1,56	0,97	0,00	9,00
10 Prélèvement SEPA débit	0,01	0,00	1,56	0,22	0,00	1,56	0,00	0,00	0,00
11 Offres groupées de services bancaires	250,86	0,00	492,00	124,94	0,00	359,88	284,59	76,00	492,00

Source : MoneyVox, retraitements Athling et Secrétariat général du CCSF.

Méthodologie de MoneyVox

Les tarifs figurant dans les lignes 1 à 10 du tableau 10 sont les tarifs « à la carte », pour les prestations payées à l'unité par un client professionnel, tels qu'ils apparaissent sur les brochures tarifaires mises en ligne sur leurs sites par les établissements (il est à noter que certaines plaquettes tarifaires sont communes à plusieurs types de clients, professionnels et entreprises notamment).

Vue d'ensemble

Afin de permettre une comparaison entre des tarifs, MoneyVox a arrêté une méthodologie basée sur les postulats suivants.

Lorsque les tarifs sont exprimés sous forme de fourchette, sans plus de précisions dans la plaquette tarifaire, MoneyVox a retenu le tarif le plus élevé de la fourchette.

Lorsqu'ils sont exprimés sous forme de pourcentage, MoneyVox formule des hypothèses d'utilisation des services bancaires, décrites ci-dessous.

Ligne 3 – frais sur écritures

Les frais sur écritures sont facturés au nombre d'écritures au crédit ou au débit sur le compte professionnel, sans considération du montant, avec souvent un minimum et un maximum. MoneyVox s'est fondé pour cette étude sur une hypothèse de 48 écritures par mois. Ces frais ne sont pas pratiqués par 78 établissements et sont donc pris en compte pour 0 euro dans les moyennes. Pour les autres, ils se situent entre 40,32 et 288 euros.

Ligne 5 – cotisation carte bancaire classique

Le tarif de la carte bancaire classique correspond à celui d'une carte business classique Visa ou Mastercard.

Ligne 6 – commissions de mouvement

Les commissions de mouvement sont calculées par les banques sur les montants de mouvements débiteurs, hors mouvements internes à la banque. MoneyVox a effectué les calculs sur une hypothèse de 15 opérations débitrices par mois, représentant des mouvements débiteurs mensuels d'un montant de 5000 euros.

Ligne 7 – commission du plus fort découvert

La comparaison des tarifs pour la commission du plus fort découvert se fonde sur une hypothèse de montant d'un plus fort découvert de 1000 euros par mois pendant 12 mois. Six établissements ne facturent pas une telle commission et sont pris en compte pour 0 euro dans les moyennes.

Ligne 8 – retrait zone euro

Ce tarif correspond à l'hypothèse d'un retrait déplacé, par mois (soit 12 retraits déplacés par an), d'un montant de 100 euros, dans un distributeur automatique de billets d'un autre établissement situé au sein de la zone euro (zone qui se retrouve *a minima* dans toutes les plaquettes, certaines prenant comme référence la zone de l'Espace économique européen par exemple).

.../...

Ligne 9 – virement occasionnel

Pour ce tarif, l'hypothèse retenue est celle d'un virement au débit de 1000 euros par mois. Seuls 40 établissements facturent les virements occasionnels.

Ligne 11 – frais de package

Les tarifs figurant dans la ligne 11 du tableau 10 correspondent au tarif des offres groupées de services bancaires (appelées aussi forfait ou package) adaptées à un petit professionnel, entrepreneur individuel, dont le chiffre d'affaires serait de 74 000 euros par an, et qui aurait besoin d'une carte bancaire.

Les offres groupées correspondantes sont diverses en termes de contenu selon les établissements. Dans les banques avec agences, les offres groupées comprennent quasi systématiquement les frais de tenue de compte et les frais sur écriture. Idem pour les frais d'accès au compte à distance ou l'envoi d'un chéquier. Souvent, la carte bancaire est incluse mais il arrive qu'elle doive être ajoutée à part. Généralement, les frais liés à l'éventuelle utilisation du compte en position débitrice (commissions de mouvement et de plus fort découvert) ne sont pas inclus.

Dans les établissements en ligne, les frais de tenue de compte sont inclus, tout comme les frais sur écriture, la carte bancaire, les commissions de mouvement et de plus fort découvert. Mais chez certaines, il est impossible de déposer des chèques et des espèces, ou de se voir envoyer un chéquier, par exemple, alors que ces services sont inclus dans les packages des banques traditionnelles.

4

L'accès au crédit

4.1	Les financements accordés aux entrepreneurs individuels	42
4.2	Les garanties du crédit	46

Le présent chapitre analyse les financements accordés aux entrepreneurs individuels (4.1) puis les garanties du crédit (4.2).

Les données chiffrées figurant dans cette partie s'appuient sur les réponses des six grands groupes bancaires (cf. liste à l'annexe n° 2) au questionnaire quantitatif élaboré par le cabinet Athling.

4.1 Les financements accordés aux entrepreneurs individuels

4.1.1 Des encours de crédits en croissance

L'analyse des réponses apportées par les six grands groupes bancaires au questionnaire quantitatif adressé dans le cadre de l'élaboration de ce rapport par le cabinet Athling montre qu'à fin 2023, l'encours de crédits aux entrepreneurs individuels s'élevait à 28,9 milliards d'euros. À la fin du premier semestre 2024,

cet encours a progressé de 2,4 % à 29,6 milliards d'euros. Pour les répondants qui ont communiqué des statistiques sur la période d'observation 2019-premier semestre 2024, cette croissance de l'encours de crédits est continue.

Dans le détail, à fin 2023, les crédits moyen et long terme pesaient pour 83,2 % de l'ensemble, les découverts et les lignes de trésorerie 8,0 %, les prêts garantis par l'État (PGE)⁴⁵ 5,6 % et les offres locatives 3,1 %⁴⁶.

Si l'on rapporte le nombre de financements au nombre de clients entrepreneurs individuels (cf. tableau 7), deux tiers d'entre eux auraient un dossier de crédit en cours de remboursement (et près de la totalité – 93 % – pour les EI titulaires de comptes professionnels).

Ce chiffre est toutefois à prendre avec précaution, un client pouvant avoir plusieurs crédits. Par typologie de financement, il est intéressant de souligner qu'un tiers d'entre eux a eu recours à un crédit moyen et long

terme, donc lié à un besoin d'investissement, et 28,3 % au découvert ou à une ligne de trésorerie.

Par ailleurs, 5,5 % des clients entrepreneurs individuels ont encore un remboursement en cours de PGE à mi-2024.

4.1.2 Une production de nouveaux crédits significative en 2023

Plus de 310 000 nouveaux financements ont été octroyés en 2023, représentant 11,6 % des clients entrepreneurs individuels des banques de cet échantillon. Environ 130 000 financements concernaient des crédits

45 Pour rappel, la distribution de PGE a débuté le 25 mars 2020 et s'est achevée le 30 juin 2022. L'essentiel des PGE ont été distribués entre le printemps et la fin de l'année 2020. Le remboursement, au choix de l'emprunteur, peut aller jusqu'à 6 ans, comprenant 1 ou 2 années de différé au départ.

46 Crédit-bail, location financière et location longue durée.

T11 Encours de crédits aux entrepreneurs individuels

(en euros, indice de représentativité : 100 %)

	Encours		Nombre		Montant moyen	
	2023	S1 2024	2023	S1 2024	2023	S1 2024
Des EI	28 942 716 325	29 550 664 255	1 739 061	1 791 876	16 643	16 491
<i>dont découvert/ligne de trésorerie</i>	2 339 656 296	2 322 809 218	746 225	762 287	3 135	3 047
<i>dont crédit moyen et long terme</i>	24 094 819 488	25 005 069 361	846 723	889 737	28 457	28 104
<i>dont crédit-bail</i>	563 072 545	546 445 928	42 435	41 360	13 269	13 212
<i>dont location financière</i>	239 099 355	246 319 934				
<i>dont location longue durée</i>	66 898 409	67 264 275	4 376	4 406	15 288	15 267
<i>dont PGE Covid-19</i>	1 623 089 047	1 347 199 809	99 015	93 841	16 392	14 356
<i>dont PGE Résilience</i>	4 504 807	3 566 890	178	127	25 308	28 086

Sources : Répondants au questionnaire quantitatif, retraitements du cabinet Athling.

T12 Financements accordés aux entrepreneurs individuels

(en euros, indice de représentativité : 100 %)

	Production		Nombre		Montant moyen	
	2023	S1 2024	2023	S1 2024	2023	S1 2024
Pour les EI	6 172 012 071	3 014 736 278	312 746	163 316		
<i>dont découvert/ligne de trésorerie</i>	1 231 168 947	725 099 331	170 512	91 525		
<i>dont crédit moyen et long terme</i>	4 480 282 601	2 060 814 245	128 974	65 165	34 738	31 624
<i>dont crédit-bail</i>	381 541 876	199 866 753	10 457	5 577	36 486	35 838
<i>dont location financière</i>	6 071 793	1 947 335	100	54	61 007	35 783
<i>dont location longue durée</i>	32 035 691	15 117 293	1 201	573	26 677	26 397
<i>dont PGE Covid-19</i>						
<i>dont PGE Résilience</i>	3 220 959		140		23 007	

Sources : Répondants au questionnaire quantitatif, retraitements du cabinet Athling.

moyen et long terme, ou une offre locative^{47 48}. L'année 2024 est sur la même tendance si l'on se réfère à l'activité du premier semestre.

Les banques analysent le projet à financer et la capacité de l'emprunteur à rembourser dans le temps, quel que soit le statut juridique de l'emprunteur. La loi API n'a, selon la profession bancaire, pas modifié les procédures internes des banques sur ce point. Les accélérations ou les ralentissements de production sont principalement liés à l'activité économique et la situation

des professionnels, voire à une amélioration ou dégradation du contexte économique et politique global.

Le financement de l'équipement (véhicule, matériel, etc.) arrive en première position des objets de financement. Viennent ensuite les besoins de trésorerie, l'achat immobilier puis les travaux.

Les taux moyens pratiqués sont compris entre 3,91 % et 4,73 %⁴⁹. Ceux du premier trimestre 2024 ont augmenté de 20 à 35 points de base.

Pour mémoire, le resserrement de la politique monétaire par la Banque centrale européenne, engagée à partir de l'été 2022, explique pour grande partie les évolutions des taux pratiqués. Les taux pratiqués ne différencient pas en moyenne les entrepreneurs individuels des autres professionnels.

47 Crédit-bail, location financière, location longue durée.

48 Hors micro-crédits professionnels (cf. chapitre suivant).

49 Indice de représentativité de l'échantillon de répondants à la question = 61,7 %.

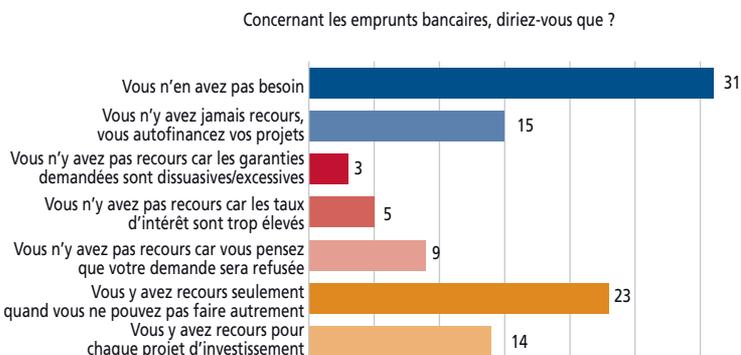
Les besoins en financement des entrepreneurs individuels : les résultats de l'enquête U2P et ISM de janvier 2025

L'enquête récente de l'U2P et de l'ISM, déjà mentionnée *supra*, montre que les entrepreneurs individuels restent « culturellement frileux » vis-à-vis de l'emprunt bancaire. Ainsi, 31 % des entrepreneurs individuels déclarent ne pas avoir besoin d'emprunt et 15 % indiquent autofinancer leurs projets (ces proportions sont même de, respectivement, 42 % et 19 % pour les micro-entrepreneurs).

Par ailleurs, en ce qui concerne le financement des besoins de trésorerie, la même enquête montre que, au cours des 12 derniers mois, si 64 % des répondants déclarent ne pas avoir eu besoin de recourir à l'emprunt, .../...

GA Financement des besoins de trésorerie

(en %)



Source : Enquête U2P et ISM.

les 36 % restant ont financé leurs besoins de trésorerie en utilisant dans cet ordre (plusieurs réponses possibles) : le découvert autorisé (21 %) ; un apport personnel (13 %) ; un prêt court terme (6 %) ; un prêt familial ou d'un proche (5 %) ; une facilité de caisse (4 %) ; un crédit commercial fournisseur (1 %). La mise en concurrence des banques est limitée et n'a concerné que 18 % des demandes de prêt. Le

taux d'acceptation des crédits de trésorerie est très élevé (obtenus en totalité dans 78 % des cas ; obtenus partiellement dans 18 % des cas ; refusés dans 4 % des cas seulement).

Enfin, en ce qui concerne le financement des besoins moyen-long terme, la même enquête montre que, au cours des 12 derniers mois, si 72 % des répondants déclarent ne pas avoir eu besoin de recourir à l'emprunt, les 28 % de ceux qui l'ont fait ont utilisé, dans cet ordre (plusieurs réponses possibles) : des solutions de leasing ou de crédit-bail pour 13 % ; des prêts bancaires d'investissement pour 11 % ; des subventions publiques pour 3 % ; de la location financière sans option d'achat pour 1 %. Les projets financés sont, par ordre décroissant, l'acquisition de véhicule (53 % des cas) ; l'investissement dans l'outil de production (33 % des cas) ; le renforcement des fonds propres (7 % des cas) ; le financement du développement commercial (7 % des cas) ; le développement externe (5 % des cas) ; l'innovation (5 % des cas) ; le recrutement (2 % des cas).

Le taux d'acceptation des prêts moyen-long terme est encore plus élevé que celui des crédits de trésorerie puisqu'ils sont acceptés en totalité dans 82 % des cas.

4.1.3 Un recours croissant au microcrédit professionnel pour certains entrepreneurs individuels

L'Association pour le droit à l'initiative économique (Adie) accompagne depuis plus de 35 ans des créateurs d'entreprise souvent éloignés de l'emploi, et qui n'ont pas accès au système bancaire classique. En 2023, ce sont plus de 26 000 entrepreneurs

qui se sont lancés ou ont développé leur activité grâce à un financement de l'Adie. 75 % de ces entrepreneurs ont opté pour le statut d'entrepreneur individuel.

Les montants financés étaient plafonnés à 12 000 euros dans l'Hexagone, 15 000 euros en outre-mer⁵⁰. Ce plafond a été relevé à 17 000 euros par décret le 4 décembre 2024 sur tout le territoire national⁵¹.

Les encours de microcrédit professionnel s'élèvent à 81,9 millions d'euros à fin 2023 et à 110,9 millions d'euros à fin 2024, soit une croissance de 25 % en un an. Les entrepreneurs individuels pèsent 77,3 % du total.

50 De manière expérimentale jusqu'au 31 août 2024.

51 Décret n° 2024-1123 du 4 décembre 2024 relevant le plafond d'emprunt applicable au microcrédit professionnel.

En 2023, l'Adie a financé 20 760 dossiers de demandes de microcrédit professionnel, dont 16 535 (soit 79,6 % du total) pour des entrepreneurs individuels, parmi lesquels 11 865 micro-entrepreneurs.

Le financement de véhicules représenterait plus du tiers des dossiers, ce qui corrobore les résultats de l'enquête récente de l'U2P qui montre la part prépondérante du véhicule dans les objets du financement.

Près de trois quarts des clients de l'Adie déclarent avoir un compte dédié à leur activité professionnelle.

Les processus de recouvrement des échéances impayées sont similaires à ceux d'une banque ou d'une filiale de financement spécialisé. Au global, le taux de régularisation par cohorte est de plus de 85 %. Sur les 815 procédures contentieuses ouvertes en 2024, 43,2 % relevaient des procédures collectives⁵².

4.1.4 Les limites propres aux micro-entrepreneurs dans l'accès au crédit

La fragilité éventuelle d'un entrepreneur individuel tient à sa taille, sa structure financière et à l'irrégularité potentielle de son activité.

Les bases de données publiques qui renseignent sur la santé financière des entreprises ont une utilité limitée pour les entrepreneurs individuels. Par exemple, la cotation de la Banque de France est une appréciation sur la capacité d'une entreprise, domiciliée en France, à honorer ses engagements financiers à un horizon d'un an à trois ans. Elle est calculée à partir des informations contenues dans la base de données Fiben qui centralise celles relatives aux entreprises françaises non financières dont le chiffre d'affaires est supérieur à 1,25 million. Ce qui exclut la quasi-totalité des entrepreneurs individuels.

Les justificatifs sur lesquels se basent les établissements pour analyser la solvabilité des entrepreneurs individuels sont ceux demandés aux clients professionnels. La solvabilité de l'entrepreneur individuel est évaluée à partir de l'analyse des avis de situation Siren, des avis d'imposition, des documents comptables, des liasses fiscales, des situations de comptes bancaires, etc. En l'absence de documents certifiés, les micro-entrepreneurs peuvent se trouver en difficulté pour illustrer la réalité de leur activité et de leur

T13 Profils des entrepreneurs individuels accompagnés par l'Adie

(en %)

Items	Micro-entrepreneurs	Entrepreneurs individuels classiques
Âge		
Moins de 30 ans	37	26
Entre 30 et 50 ans	49	55
Plus de 50 ans	14	20
Propriétaire de la résidence principale	Non	Non
Niveau de formation		
Sans diplôme	22	24
BEP/CAP	25	28
Niveau BAC	20	24
BAC+2	14	14
Niveau supérieur long	16	11
Territoire d'habitation		
Zone de revitalisation rurale	20	18
Quartier politique de la Ville	18	20
Allocataires de minima sociaux	37	28
Secteurs d'activité		
Prestations de services	29	21
Commerce sédentaire	19	24
Commerce ambulancier	11	4
Restauration hôtellerie	7	8
Artisanat	7	8
Transport	7	7
Agriculture	3	13
Services aux particuliers	9	7

Note : Le cumul des pourcentages peut être différent de 100 % du fait d'arrondis.
Source : Contribution écrite de l'Adie.

52 Soit 6,7 % du total des procédures collectives en 2024 (voir la partie sur le traitement des entrepreneurs individuels en difficulté).

situation⁵³. L'enquête récente de l'U2P et de l'ISM indique que l'externalisation de la comptabilité concerne 60 % des entrepreneurs individuels, mais seulement 6 % des micro-entrepreneurs. Cette simplification, qui s'est traduite par un très fort allègement des formalités obligatoires, peut donc créer des limites dans la gestion de son activité économique comme lors d'une demande de financement.

Il est déjà possible pour les micro-entrepreneurs de télécharger sur le site de l'Urssaf une attestation fiscale annuelle et une attestation de chiffre d'affaires de l'année en cours. Les membres du CCSF recommandent d'aller plus loin, et d'étudier l'opportunité d'étendre l'obligation de tenue d'un registre des charges d'exploitation à l'ensemble des micro-entrepreneurs. En effet, aujourd'hui, il existe une obligation pour les micro-entrepreneurs de tenir un « livre des recettes »⁵⁴. Les micro-entrepreneurs pourraient utilement tenir, en complément, un « registre des charges d'exploitation » destiné à recenser toutes les charges liées à l'activité professionnelle, ce qui, sans imposer un formalisme excessif, les aiderait dans leur parcours d'accession au crédit et les protégerait dans le cadre d'éventuelles procédures collectives. Actuellement, l'obligation de tenir un registre des achats ne concerne que les commerçants vendant des marchandises, des objets, des fournitures ou des denrées ainsi que les fournisseurs de prestations d'hébergement. Cette plus forte professionnalisation attendue pourrait s'appuyer sur les applications budgétaires et comptables qui existent aujourd'hui à

destination des petits entrepreneurs et qui sont faciles d'accès et d'utilisation.

Proposition n° 4

Étudier l'opportunité d'étendre l'obligation de tenue d'un registre des charges d'exploitation à l'ensemble des micro-entrepreneurs (ministère en charge de l'Économie et des Finances)

Des membres du CCSF ont rapporté une utilisation possible du crédit à la consommation par des entrepreneurs individuels pour financer leur activité. Ce point n'a pu être vérifié dans le cadre du présent rapport. Il renforce toutefois des constats formulés par les réseaux accompagnant des entrepreneurs individuels en difficulté d'une porosité entre la vie privée et l'activité professionnelle dans certaines situations, favorisée par l'absence de compte dédié qui permet avant tout une réelle distinction entre les flux professionnels et personnels. Dans le cas d'une personne morale distincte (donc d'une forme sociétaire), cette opération revient à une avance sur compte courant d'un associé. Elle est inscrite comptablement et, donc, repérable. L'absence d'un tel formalisme pour les micro-entrepreneurs (comme pour les EI) ne facilite pas une séparation nette vie privée – activité professionnelle. Il entretient même un flou qui s'avère préjudiciable *in fine*.

4.2 Les garanties du crédit

Les crédits moyen-long terme accordés par les banquiers le sont généralement avec une prise de garantie.

Celle-ci peut être consentie :

- soit par un tiers, par exemple, par une société de caution mutuelle (par exemple, pour les entrepreneurs individuels, Bpifrance, France Active, Interfimo, Socama ou Siagi), ou par la caution simple ou solidaire d'un membre de la famille ou d'un proche ;
- soit par l'emprunteur qui peut consentir une prise de garantie sur un bien professionnel, qui peut d'ailleurs être le bien financé.

Par ailleurs, l'article L. 526, 22, al. 5, du Code de commerce dispose que « Par dérogation aux articles 2284 et 2285 du Code civil et sans préjudice des dispositions légales relatives à l'insaisissabilité de certains biens, notamment la section 1 du présent chapitre et l'article L. 526-7 du présent code, l'entrepreneur individuel n'est tenu de remplir son engagement à l'égard de ses créanciers dont les droits sont nés à l'occasion de son exercice professionnel que sur son seul patrimoine professionnel, sauf sûretés conventionnelles ou renonciation dans les conditions prévues à l'article L. 526-25. »

⁵³ Les micro-entrepreneurs peuvent ne pas établir de comptes annuels (article L. 123-28 du Code de commerce).

⁵⁴ Article L. 123-28 du Code de commerce.

Ainsi, l'entrepreneur individuel peut continuer à consentir, comme c'était déjà le cas avant la loi API, une prise de garantie sur un bien de son patrimoine personnel, meuble (nantissement d'assurance-vie ou gage d'un bien meuble corporel par exemple) ou immeuble (hypothèque sur un bien immobilier autre que la résidence principale ⁵⁵). La loi API lui permet aussi de renoncer, sur demande écrite d'un créancier, à la séparation des patrimoines, pour un engagement spécifique dont il doit rappeler le terme et le montant, qui doit être déterminé ou déterminable. Cette renonciation doit respecter, à peine de nullité, des formes prescrites par décret de manière générale mais pour le montant de la créance et pour sa durée qui sont précisés dans l'acte de formalisation.

4.2.1 Un recours marginal à l'acte de renonciation

La loi API a instauré une division de plein droit du patrimoine de l'entrepreneur individuel du fait de son statut : l'un

personnel ⁵⁶, l'autre professionnel, avec pour conséquence la protection par défaut du patrimoine personnel de l'entrepreneur individuel. Dans le même texte, il est prévu un recours possible à la renonciation à la séparation des patrimoines à l'égard d'un engagement professionnel postérieur au 15 mai 2022. Il s'agit d'une des mesures phares de la loi API. Le législateur a en effet souhaité que l'extension de la protection du patrimoine personnel de l'entrepreneur individuel n'ait notamment pas pour conséquence un éventuel resserrement de l'octroi des crédits, comme précisé dans l'exposé des motifs de la loi :

« En outre, pour éviter le risque d'assèchement des crédits par l'extension de cette protection, il reste loisible aux créanciers de convenir avec l'entrepreneur individuel débiteur d'une extension de leurs garanties, au cas par cas et soit par des conventions spéciales qui existent dans le droit positif (sûretés), soit par un nouvel acte de renonciation à la protection émanant de l'entrepreneur individuel lui-même (prévu dans le nouvel article L. 526-24). »

Une banque peut solliciter cette renonciation auprès d'un entrepreneur individuel « pour un engagement spécifique dont il doit rappeler le terme et le montant, qui doit être déterminé ou déterminable » (article L. 526-25 du Code de commerce). Le décret n° 2022-799 du 12 mai 2022 précise les informations qui doivent figurer obligatoirement sur l'acte de renonciation sous peine de nullité : particulièrement les précisions sur l'objet de la renonciation (en général le financement demandé), le montant et la durée considérés. L'arrêté du 12 mai 2022 relatif à certaines formalités concernant l'entrepreneur individuel et ses patrimoines établit un modèle type d'acte de renonciation à la protection du patrimoine personnel de l'entrepreneur individuel.

Les banques et les EI semblent faire un usage marginal de l'acte de renonciation. En effet, sur les six groupes bancaires interrogés dans le cadre de

⁵⁵ Il peut en outre renoncer à l'insaisissabilité de droit de sa résidence principale, cf. article L. 526-3, al. 2, du Code de commerce.

⁵⁶ En dehors de la résidence principale.

T14 Illustration de garanties possibles en cas de financement depuis l'entrée en vigueur de la loi API

Garantie de l'EI sur le patrimoine professionnel	Sûreté réelle sur le bien financé Sûreté réelle sur une autre partie du patrimoine professionnel (nantissement du fonds de commerce, nantissement de machine ou outil de production, etc.)
Garantie de l'EI sur le patrimoine personnel (art. L. 526-22 du Code de commerce)	Renonciation à la protection du patrimoine personnel de l'EI Sûreté réelle conventionnelle (nantissement de valeurs mobilières, hypothèque résidence secondaire ou immobilier locatif, etc.)
Garantie par une tierce personne	Cautonnement par une personne morale tierce (autre entreprise, organisme de garantie public ou privé, société de cautionnement mutuel, etc.) Sûreté personnelle par une personne morale tierce Sûreté personnelle ou cautionnement d'une personne physique autre que l'EI Sûreté réelle sur un bien d'une personne morale ou physique tierce

Source : Fédération bancaire française.

l'enquête quantitative menée par le cabinet Athling, deux ont indiqué ne pas recourir à cette renonciation. Par ailleurs, les données collectées par la FBF⁵⁷ indique que seules 493 renonciations ont été dénombrées en 2023.

Même si ce chiffre peut sembler à prendre avec précaution (2023 étant la première année pleine d'application de la loi API), il est à rapprocher des plus de 310 000 nouveaux financements octroyés sur cette même période aux entrepreneurs individuels, et plus précisément de près de 141 000 crédits moyen et long terme accordés pour illustrer la part marginale des renonciations (0,35 % des crédits à moyen et long terme et 0,16 % des nouveaux financements).

Le très faible recours à la renonciation à la séparation des patrimoines reflète, selon les représentants de la profession bancaire, le fait que ce recours n'interviendrait qu'en dernier ressort dans des cas particuliers où il n'y a ni possibilité de sûreté réelle sur le bien financé ou une autre partie du patrimoine professionnel, ni possibilité de garantie par un tiers ou un cautionnement mutuel. La renonciation constituerait alors une possibilité intéressante pour l'emprunteur afin de permettre l'octroi de crédit.

4.2.2 Un poids majoritaire des sûretés réelles⁵⁸

Les résultats de l'enquête quantitative menée par le cabinet Athling montrent qu'en 2023, les banques ont pris des garanties sur 61,6 % des crédits octroyés aux EI, et au sein de

ces garanties, 87,2 % (soit 53,71 % du total de crédits) étaient des sûretés réelles (portant, par exemple, sur le bien financé), sans qu'il soit possible de savoir, faute d'un degré de détail suffisant, si ces sûretés réelles portent sur des biens professionnels ou des biens personnels.

À noter, dans l'enquête précitée⁵⁹ menée par l'U2P et l'ISM, les entrepreneurs individuels indiquent que 16 % d'entre eux ont accepté d'apporter en garantie une partie de leur patrimoine personnel, à l'occasion de l'octroi d'un crédit. Cette proportion monte même à 35 % dans le cas des micro-entrepreneurs. Ces éléments montrent que pour les EI ayant répondu, l'apport direct en garantie d'un bien personnel est largement préféré à l'utilisation de l'acte de renonciation global sur le patrimoine personnel de l'EI.

Le rapport a cherché à répondre à l'interrogation sur l'usage de l'acte de renonciation pour les EI, nouveau dispositif instauré par la loi. Il n'avait pas pour mission d'analyser les usages de toutes les garanties possibles déjà existantes avant la loi API, qu'elles soient professionnelles, personnelles ou émanant de tiers.

Dans ce contexte, les membres du CCSF ont estimé qu'une vision complète des deux dispositifs de levée de la protection du patrimoine personnel de l'entrepreneur individuel, renonciation et sûretés conventionnelles sur un bien personnel, était nécessaire pour permettre d'apprécier l'impact réel du dispositif de séparation des patrimoines introduit par la loi API, en examinant, avec un recul

suffisant par rapport à la mise en œuvre de la loi API, le nombre et le montant des crédits octroyés avec des sûretés conventionnelles sur un bien personnel et celui des crédits octroyés avec une renonciation à la séparation des patrimoines. Les membres représentants les professionnels bancaires ont indiqué que les données permettant de déterminer sur quel patrimoine (professionnel et personnel) les garanties portent ne sont pas enregistrées dans les systèmes d'information des banques mais au niveau de chaque dossier et ne sont donc pas facilement accessibles pour établir des statistiques.

Proposition n° 5

Analyser, avec un recul suffisant, la pratique de prise de garantie et le recours à la renonciation (ministère de la Justice, ministère en charge de l'Économie et des Finances)

57 Un dénombrement a été réalisé par la FBF avec le concours des six groupes bancaires français ayant répondu au questionnaire quantitatif Établissements.

58 La sûreté réelle est l'affectation d'un bien ou d'un ensemble de biens, présents ou futurs, au paiement préférentiel ou exclusif du créancier (article 2323 du Code civil).

59 Cf. synthèse p. 4.

5

Le traitement des entrepreneurs individuels en difficulté

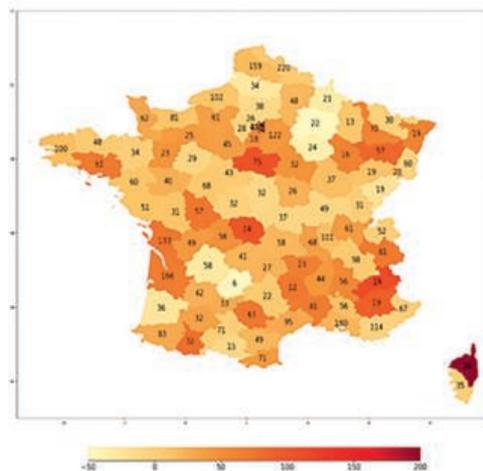
- 5.1 Une proportion globalement faible de défaillances chez les entrepreneurs individuels 50
- 5.2 Un dispositif de traitement des difficultés des entrepreneurs individuels complexe et mal compris 51
- 5.3 Un émiettement des dispositifs d'information et d'accompagnement des entrepreneurs individuels en difficulté 55

Après avoir dénombré les entrepreneurs individuels en difficulté (5.1), le présent chapitre dresse un premier bilan de la mise en œuvre des dispositifs de traitement de ces EI introduits par la loi API (5.2). Il apporte également un éclairage sur les dispositifs d'information et d'accompagnement des entrepreneurs individuels en difficulté (5.3).

5.1 Une proportion globalement faible de défaillances chez les entrepreneurs individuels

Le nombre d'entreprises individuelles défaillantes ⁶⁰ s'élève, selon les données issues du Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (Bodacc), à 4 485 en 2023. La part des défaillances des entrepreneurs individuels est comprise entre 8 % et 9 % du total des défaillances sur la période 2021-2023 ⁶¹. Les juges consultés dans le cadre de la rédaction du présent rapport ont confirmé le faible nombre d'entrepreneurs individuels dans les dossiers qu'ils traitent. Ces données sont cohérentes avec celles du baromètre publié par

Schéma 4 Répartition des entrepreneurs en difficulté par département en 2024 et l'évolution 2023-2024



Note : Les chiffres sur les départements correspondent au nombre de défaillances en 2024. La grille de couleur représente une évolution en % du nombre de défaillances sur la période 2023-2024.
Sources : Bodacc, retraitements du cabinet Athling.

le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce (CNGTC), selon lequel une grande majorité des activités des EI sont fermées de manière volontaire ⁶².

Le nombre d'entrepreneurs individuels défaillants recensés par le Bodacc est en croissance en 2024. Ce nombre ramené à chaque département est néanmoins relativement

faible et dépasse rarement la centaine de dossiers.

60 Le dénombrement des défaillances se fonde sur le recensement des procédures collectives.

61 Estimation du cabinet Athling à partir du Bodacc, confirmée dans l'édition 2024 *Références Statistiques Justice* publiée le 19 décembre 2024 par le ministère de la Justice. Le total des défaillances est de 54 725 unités en 2023.

62 72 % au premier trimestre 2024.

T15 Dénombrement des entrepreneurs individuels en difficulté sur la période 2019-1^{er} semestre 2024

	2019	2020	2021	2022	2023	Juin 24
EI défaillants	5 541	3 358	2 640	3 518	4 626	5 060
<i>dont sauvegardés</i>	41	32	53	41	40	39
<i>dont redressements judiciaires</i>	2 190	1 140	814	1 103	1 338	1 619
<i>dont liquidations judiciaires</i>	3 202	2 116	1 702	2 279	3 107	3 331
<i>dont ayant fait l'objet d'une procédure de rétablissement professionnel</i>	108	70	71	95	141	71

Note : La colonne Juin 24 comptabilise les procédures collectives sur 12 mois glissants.
Sources : Bodacc, retraitements du cabinet Athling.

5.2 Un dispositif de traitement des difficultés des entrepreneurs individuels complexe et mal compris

Comme indiqué dans la partie 1, la loi du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante vise à créer un cadre juridique, fiscal et social plus protecteur pour les entrepreneurs individuels. En particulier, la loi crée une séparation des patrimoines personnel et professionnel des entrepreneurs individuels dans le but de mieux protéger leurs biens personnels et de favoriser le rebond de ceux qui ont connu des difficultés. Ainsi, sauf exception, les créanciers professionnels sont désormais uniquement désintéressés sur les biens qui constituent le patrimoine utile à l'activité professionnelle. Il en va de même pour les créanciers personnels des entrepreneurs. Pour les difficultés relatives à leur activité professionnelle, les entrepreneurs continuent de bénéficier des procédures collectives. En revanche, si leur situation financière personnelle est compromise, ils peuvent dorénavant bénéficier de la procédure de traitement du surendettement.

Le dispositif mis en place s'avère cependant complexe et mal compris tant par les usagers que par les institutions en charge de son application. Cela tient notamment aux difficultés d'articulation entre les procédures collectives et la procédure de surendettement.

Ces difficultés d'articulation tiennent, pour partie, à une méconnaissance du dispositif par les entrepreneurs individuels. Nombre d'entre eux s'adressent directement à la commission de

Orientation de l'EI vers la commission de surendettement

L'orientation de l'EI, avec son accord, vers la commission de surendettement est prévue dans deux hypothèses.

Première hypothèse : Seul le patrimoine personnel de l'EI est affecté de difficultés (article L. 681-3, alinéa 1, du Code de commerce ^{a)}).

Deuxième hypothèse : Les deux patrimoines de l'EI sont en difficulté et les conditions de l'article L. 681-2, IV, du Code de commerce ^{b)} sont remplies (à savoir strict respect de la distinction des patrimoines et absence de créanciers professionnels ayant un droit de gage sur le patrimoine personnel). Dans cette hypothèse, le tribunal qui a ouvert la procédure collective pour traiter le patrimoine professionnel et ouvre une procédure de surendettement pour le traitement du patrimoine personnel. Il saisit la commission de surendettement aux fins de traitement selon les dispositions du livre VII du Code de la consommation. Dans cette hypothèse, les deux organes de la procédure, le mandataire et le juge-commissaire ainsi que la commission de surendettement doivent se tenir respectivement au courant du cours de chacune des procédures. Le tribunal exerce les fonctions du juge des contentieux de la protection en cas de recours ou de contestation des décisions de la commission de surendettement.

a) « Si les conditions prévues au 2° de l'article L. 681-1 sont seules réunies, le tribunal dit n'y avoir lieu à l'ouverture d'une procédure prévue aux titres II à IV du présent livre et renvoie l'affaire, avec l'accord du débiteur, devant la commission de surendettement. Le livre VII du code de la consommation ainsi que le sixième alinéa de l'article L. 526-22 du présent code sont alors applicables. »

b) « Par dérogation au III, lorsque la distinction des patrimoines professionnel et personnel a été strictement respectée et que le droit de gage des créanciers dont les droits sont nés à l'occasion de l'activité professionnelle de l'entrepreneur individuel ne porte pas sur le patrimoine personnel de ce dernier, le tribunal qui ouvre la procédure [prévue aux titres II à IV du présent livre] saisit, avec l'accord du débiteur, la commission de surendettement aux fins de traitement des dettes dont l'entrepreneur individuel est redevable sur son patrimoine personnel. Le livre VII du code de la consommation ainsi que le sixième alinéa de l'article L. 526-22 du présent code sont alors applicables. Le tribunal exerce les fonctions du juge des contentieux de la protection, qu'il peut déléguer en tout ou partie au juge-commissaire. Le tribunal et la commission de surendettement s'informent réciproquement de l'évolution de chacune des procédures ouvertes. »

surendettement alors que seul le tribunal est compétent pour statuer sur ses difficultés. En effet, comme énoncé dans la partie 1 du présent rapport, les tribunaux constituent le point d'entrée

unique des EI. Les commissions de surendettement sont contraintes de déclarer leur demande irrecevable, faute d'être compétente pour étudier leur demande, et de les inviter à saisir

le tribunal compétent. Les commissions de surendettement (dont la Banque de France tient le secrétariat) ont ainsi traité 4 894 saisines directes par des entrepreneurs individuels sur la période juin 2022-juin 2024⁶³.

Ces difficultés sont également inhérentes à la complexité du dispositif mis en place par la loi API qui a pu générer des difficultés d'application, par exemple, il est arrivé que des dossiers renvoyés aux commissions de surendettement contiennent des dettes professionnelles.

Les commissions de surendettement considèrent que ce n'est que lorsque l'entrepreneur individuel est radié⁶⁴ et qu'il n'a pas d'endettement professionnel (pouvant le faire relever de la procédure collective), qu'il peut s'adresser directement à la commission de surendettement. En effet, l'article L. 526-22 alinéa 9 du Code de commerce dispose qu'en cas de

cessation d'activité, les patrimoines personnels et professionnels de l'EI sont réunis. Le gage des créanciers peut alors être exercé sur l'intégralité du patrimoine réuni de l'ex-EI. Si un endettement professionnel subsiste après sa cessation d'activité, l'EI est invité à se tourner vers le point d'entrée unique pour envisager l'ouverture d'une procédure collective.

En 2023, les commissions de surendettement ont déclaré irrecevable 1 967 dossiers d'entrepreneurs individuels dont 863 ne comportaient que des dettes personnelles mais qui étaient en activité au jour de leur demande. Le cabinet Athling n'ayant pas pu avoir accès au numéro Siren des EI, en raison des obligations de secret professionnel et de respect du RGPD qui s'imposent à la Banque de France, il n'a pas été en mesure de retracer dans son intégralité le parcours de ces 1 967 dossiers, et notamment les éventuelles étapes ultérieures (saisine ou non par les EI

63 Près de la moitié des dossiers ont des données manquantes (date d'immatriculation de l'entrepreneur individuel, code APE). Ces données n'ayant pas un caractère obligatoire dans la mesure où l'EI n'est pas censé saisir directement la commission, elles n'ont pas pu être extraites car figurant soit dans les justificatifs versés, soit dans des champs de saisie libre. Compte tenu du temps imparti pour fournir les données dans le cadre du rapport, l'extraction des justificatifs figurant dans les dossiers ou l'analyse des champs de saisie libre aurait constitué une charge de travail excessive. En tout état de cause, dans tous ces dossiers, la commission a prononcé une décision d'irrecevabilité faisant état de l'inscription dans un registre en qualité d'EI ou de l'existence d'une dette professionnelle.

64 L'EI doit déclarer sa cessation d'activité et si celle-ci est définitive, demander sa radiation. Si des dettes professionnelles subsistent, les créanciers de l'EI peuvent l'assigner en procédure collective dans l'année de la cessation d'activité. L'EI peut également décider de saisir le tribunal pour demander l'ouverture d'une procédure collective afin de traiter ce passif résiduel. La cessation d'activité entraînant la réunion des patrimoines personnel et professionnel de l'EI, une procédure collective pourra traiter l'intégralité des difficultés. L'EI relevant toujours de la procédure collective, il ne peut pas être admis à la procédure de surendettement (art. L. 711-3 du Code de la consommation). C'est pourquoi, pour bénéficier de la procédure de surendettement sans saisine préalable du tribunal, le secrétariat de la commission indique que l'EI doit être radié des registres et ne pas avoir de passif professionnel résultant de cette activité.

Dispositifs de prévention

Afin d'accompagner les entrepreneurs en difficulté et de favoriser le recours aux solutions amiables, plusieurs dispositifs de prévention existent.

Il s'agit, tout d'abord, des procédures amiables qui permettent d'anticiper les difficultés financières sans engager de procédure collective :

- le mandat *ad hoc* est une procédure confidentielle qui permet à l'EI de désigner un mandataire pour négocier avec ses créanciers. Elle est accessible tant que l'EI n'est pas en cessation de paiements et facilite la recherche de solutions adaptées sans contrainte judiciaire ;
- la conciliation, confidentielle également, vise à parvenir à un accord amiable entre l'EI et ses créanciers sous l'égide d'un conciliateur désigné par le tribunal. Cette procédure peut être engagée jusqu'à 45 jours après la cessation des paiements, ce qui permet d'éviter un redressement ou une liquidation judiciaire ;
- le règlement amiable agricole est spécifique aux exploitants agricoles et permet d'établir un plan d'apurement des dettes en négociation avec les créanciers, sous la supervision d'un conciliateur.

Il existe, ensuite, des dispositifs d'accompagnement et d'alerte permettant aux entrepreneurs d'être informés et épaulés en amont de leurs difficultés. Par exemple, les centres d'information sur la prévention (CIP) offrent des consultations gratuites et anonymes avec des experts (juges consulaires, avocats, experts comptables) afin de détecter les premiers signes de fragilité et proposer des solutions adaptées.

des tribunaux compétents; éventuel arrêt de leur activité; etc.). Une analyse de ces parcours serait intéressante à mener après la mise en œuvre des mesures de simplifications recommandées dans la proposition n° 7 afin d'en évaluer l'efficacité. Dès à présent, une telle étude gagnerait à être menée sur le volet prévention dans la mesure où les procédures amiables sont plus efficaces que les procédures collectives car ce sont des mesures efficaces mais auquel les EI ont peu recours.

Proposition n° 6

Mener une étude approfondie sur l'accès des entrepreneurs individuels aux dispositifs de prévention des difficultés (ministère en charge de l'Économie et des Finances, ministère de la Justice)

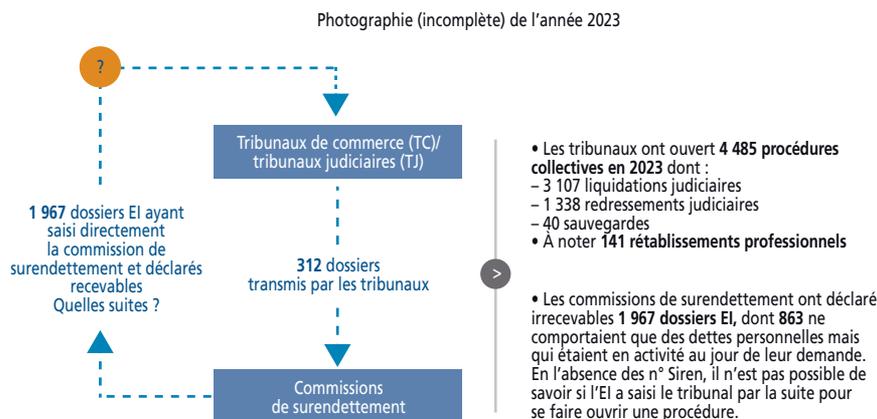
Entre juin 2022 et juin 2024, 665 dossiers ont été transmis par les tribunaux aux secrétariats des commissions de surendettement du fait d'une situation de surendettement de l'entrepreneur individuel. Cette faible volumétrie peut s'expliquer par la confusion souvent observée entre les patrimoines personnel et professionnel des entrepreneurs individuels.

La disposition procédurale, récente et novatrice, introduite par l'article L. 681-2 IV du Code de commerce, qui régit l'ouverture simultanée par le tribunal d'une procédure collective du livre VI du Code de commerce et d'une procédure de surendettement du livre VII du Code de la consommation, lorsque la distinction des patrimoines professionnel et personnel a été strictement respectée et que le droit de gage des créanciers dont les droits sont nés à l'occasion de l'activité professionnelle de l'entrepreneur individuel ne porte pas sur le patrimoine

personnel de ce dernier⁶⁵, est très peu utilisée. Elle s'avère complexe à mettre en œuvre notamment en raison de la difficulté liée à l'analyse de la stricte séparation des patrimoines ou du respect du droit de gage des créanciers. La mise en œuvre de cette procédure peut également s'avérer être une solution non pérenne pour l'entrepreneur individuel en raison du rythme très différent de chacune de ces procédures. Sauf à ce que le tribunal ouvre une liquidation judiciaire immédiatement, le temps que la période d'observation se termine et qu'un plan de continuation soit mis en œuvre dans le cadre de la procédure collective, la procédure de surendettement aura fait son œuvre et un plan, des mesures ou un rétablissement personnel aura été

⁶⁵ Soit parce que la date de naissance de ces créances est postérieure au 15 mai 2022 ou parce que l'EI n'a consenti aucun empiètement volontaire sur son patrimoine personnel à un créancier professionnel.

Schéma 5 Parcours recomposé d'entrepreneurs individuels traités par les commissions de surendettement en 2023



Sources : Banque de France, Bodacc, retraitements cabinet Athling.

Analyse des dossiers d'entrepreneurs individuels traités par la Banque de France

L'analyse des dossiers d'entrepreneurs individuels transmis par la Banque de France montre des niveaux d'endettement très importants et très supérieurs à ceux des ménages ayant déposé un dossier de surendettement en 2023. Le montant global moyen des dettes personnelles s'élève en 2023 à 64 733 euros dans les dossiers de surendettement déposés par des entrepreneurs individuels et à 34 584 euros dans ceux déposés par des particuliers (cf. tableau 17).

a) Dans les données transmises par la Banque de France, les dettes Urssaf sont classées comme des dettes personnelles car nées avant l'entrée en vigueur de la loi API qui les a qualifiées de professionnelles (cf. art. L. 526-22, al. 5, du Code de commerce).

adopté par la commission. Or, le plan de continuation affectant une partie du résultat de l'entreprise au remboursement des créanciers professionnels aura pour conséquence de diminuer les ressources de l'EI prises en compte pour le plan de surendettement mettant en péril son exécution.

En dépit des difficultés mentionnées *supra*, les membres du CCSF ont estimé qu'il était pertinent de maintenir le « point d'entrée unique », pour le traitement des difficultés de l'entrepreneur individuel, formalisé par l'article L. 681-1 du Code de commerce.

La Banque de France et le CNGTC, en leur qualité respective de secrétaire des commissions de surendettement pour l'une et d'organe représentatif des greffes des tribunaux de commerce pour l'autre, se sont entendus pour faire émerger des propositions communes d'amendements des textes applicables aux difficultés de l'EI et des pratiques afin de faciliter le parcours du chef d'entreprise tout en renforçant sa compréhension de la procédure. Les travaux seront menés en lien avec la Chancellerie, la direction générale des Entreprises et la direction générale du Trésor ou, le cas échéant, dans le cadre du groupe de travail sur la loi API s'il était réactivé⁶⁶. À ce stade

⁶⁶ Le groupe de travail réunissait tous les acteurs des procédures relatives aux difficultés de l'EI : ministère de la Justice, ministère en charge de l'Économie et des Finances, notamment la direction générale du Trésor, les représentants des présidents des tribunaux de commerce, du CNGTC, des mandataires judiciaires et de la Banque de France.

T16 Caractéristiques des dossiers d'entrepreneurs individuels traités par les commissions de surendettement en 2023

	Dossiers EI déclarés irrecevables par les commissions de surendettement			Dossiers transmis par les tribunaux aux commissions de surendettement		
	Avec uniquement des dettes personnelles	Avec des dettes professionnelles	Total	Avec uniquement des dettes personnelles	Avec des dettes professionnelles	Total
(en nombre)						
Non propriétaires	758	948	1 706	216	30	246
Propriétaires	105	156	261	53	13	66
Total	863	1 104	1 967	269	43	312
(montants en euros)						
	Avec uniquement des dettes personnelles	Avec des dettes professionnelles		Avec uniquement des dettes personnelles	Avec des dettes professionnelles	
		Montant des dettes personnelles	Montant des dettes professionnelles		Montant des dettes personnelles	Montant des dettes professionnelles
Non propriétaires	45 508	49 294	18 195	67 046	59 800	7067
Propriétaires	147 370	162 395	29 983	166 547	234 225	47 686
Montant moyen	57 902	65 436		86 651	112 533	

Source : Banque de France, direction des Services aux particuliers, retraitements cabinet Athling.

T17 Comparaison entre les ménages ayant déposé un dossier de surendettement en 2023 et des entrepreneurs individuels avec uniquement des dettes qualifiées de personnelles par les commissions de surendettement

(en euros, écart en %)

	Ménages	EI	Écart
Nombre de dossiers déposés	121 617	1 132	
Endettement global en montant (en millions d'euros)	4 206	73	
Endettement global, montant moyen	34 584	64 733	87,18
<i>dont montant moyen des dettes immobilières</i>	109 414	133 721	22,22
<i>dont montant moyen des dettes à la consommation</i>	22 806	29 244	28,23
<i>dont montant moyen des charges courantes et autres dettes (y compris Urssaf)</i>	9 966	50 491	406,63
Dettes de crédit à la consommation			
<i>dont crédits renouvelables</i>	7 486	8 686	16,03
<i>dont prêts personnels</i>	19 695	26 548	34,80
<i>dont crédits affectés/LOA</i>	6 303	6 940	10,11

Note : Les 1 132 entrepreneurs individuels de cet échantillon correspondent aux 863 unités dont les dossiers ont été déclarés irrecevables par les commissions de surendettement et aux 269 dossiers renvoyés aux commissions de surendettement par les tribunaux. Sources : Enquête typologique sur le surendettement des ménages en 2023 (Banque de France), données de la direction des Services aux particuliers, retraitements cabinet Athling.

des échanges, les pistes suivantes semblent se dégager :

- maintenir, voire améliorer, l'effectivité du « point d'entrée unique » pour le traitement des difficultés de l'entrepreneur individuel, formalisé par l'article L.681-1 du Code de commerce⁶⁷ ;
- supprimer la procédure visée à l'article L681-2 IV du Code de commerce⁶⁸ qui régit l'ouverture simultanée par le tribunal, lorsque les conditions sont réunies⁶⁹, d'une procédure collective du livre VI du Code de commerce et d'une procédure de surendettement du livre VII du Code de la consommation⁷⁰. Comme indiqué *supra*, cette disposition procédurale, bien que récente et novatrice, est très peu utilisée, s'avère complexe à mettre en œuvre et à coordonner ;

- clarifier le périmètre des compétences respectives de la commission de surendettement et des tribunaux pour lever les incertitudes concernant le traitement des situations complexes ;
- améliorer les conditions de transmission des dossiers des tribunaux vers les commissions de surendettement.

Proposition n° 7

Simplifier et clarifier le parcours des entrepreneurs individuels en difficulté après le point d'entrée unique (ministère de la Justice, ministère en charge de l'Économie et des Finances, Banque de France et autres parties prenantes)

5.3 Un émiettement des dispositifs d'information et d'accompagnement des entrepreneurs individuels en difficulté

Il n'existe pas à proprement parler d'organismes de référence pour accompagner les entrepreneurs individuels qui connaissent des difficultés.

Des informations sur les dispositifs existants de détection précoce et de soutien aux entreprises en difficulté sont disponibles sur les sites publics, notamment une « boîte à outils » du dirigeant figure sur le site de la Banque de France⁷¹, ou le site *entreprendre.service-public.fr* traite des difficultés financières, en distinguant les entrepreneurs individuels et les micro-entrepreneurs des sociétés⁷².

67 Chaque entrepreneur individuel doit saisir préalablement la juridiction compétente, tribunal de commerce ou tribunal judiciaire, ou bien le tribunal des activités économiques dans les 12 ressorts où ce dispositif est déployé à titre expérimental, dès lors qu'il rencontre des difficultés, qu'elles concernent son patrimoine personnel, professionnel ou les deux.

68 Ainsi que la modification ou la suppression des dispositions réglementaires afférentes.

69 C'est-à-dire lorsque la distinction des patrimoines professionnel et personnel a été strictement respectée et que le droit de gage des créanciers dont les droits sont nés à l'occasion de l'activité professionnelle de l'entrepreneur individuel ne porte pas sur le patrimoine personnel de ce dernier.

70 Soit parce que la date de naissance de ces créances est postérieure au 15 mai 2022 ou parce que l'EI n'a consenti aucun empiètement volontaire sur son patrimoine personnel à un créancier professionnel.

71 Source : <https://www.banque-france.fr/en/node/26705>

72 Source : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/N32478>

Les tribunaux ont mis en place des dispositifs de prévention ou des mécanismes de détection de signaux de fragilité afin d'intervenir le plus en amont possible et éviter l'ouverture d'une procédure collective et la liquidation de l'activité.

Le réseau des conseillers départementaux aux entreprises en difficulté propose des points de contact dédiés au sein de chaque département.

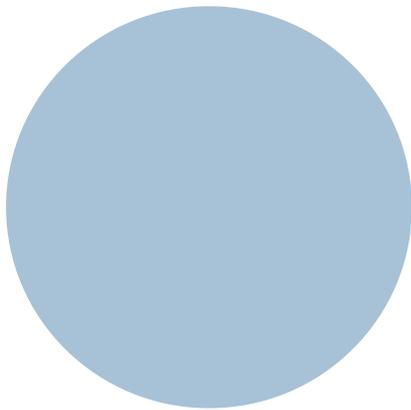
Il est cependant difficile de trouver une cartographie des acteurs pouvant intervenir en cas de difficulté, des dispositifs publics ou privés actionnables et un récapitulatif des aides dont peuvent bénéficier les entrepreneurs individuels, comme l'allocation pour les travailleurs indépendants (ATI).

L'Adie constate, à cet égard, le peu de connaissance qu'ont les entrepreneurs individuels :

- des dispositifs préventifs ou curatifs (par exemple, actions de l'Urssaf, actions sanitaire et sociale du Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants, point d'entrée unique des tribunaux pour les entrepreneurs individuels, rétablissement professionnel);
- des droits sociaux comme l'ATI ⁷¹.

Outre le renforcement des actions de communication et de sensibilisation avec un ciblage approprié, elle recommande des améliorations de ces dispositifs avec notamment un assouplissement des critères d'éligibilité et des processus de traitement optimisés.

71 Voir annexe 5 sur les travailleurs indépendants.



Annexes

A1	Liste des membres du groupe de travail du CCSF	58
A2	Liste des entités rencontrées ou consultées	60
A3	La méthodologie	62
A4	Les définitions des procédures collectives	66
A5	Les travailleurs indépendants	68
A6	Liste des établissements faisant partie du panel de l'étude comparative menée par MoneyVox	72

Liste des membres du groupe de travail du CCSF

Présidente

- Mme Catherine JULIEN-HIEBEL, présidente du CCSF

Membres du CCSF et leurs représentants

- M. Julien ARNOULT, AGEA
- M. Antoine AUTIER, UFC-Que choisir
- M. Bruno BAUMIER, CFE-CGC
- M. Pierre BOCQUET, FBF
- M. Christophe BOICHÉ, Apic
- M. Jean-Michel CHANAVAS, CDCF
- M. David CHARLET, ANACOFI
- Mme Geneviève COLAS, Secours catholique
- Mme Pauline DUJARDIN, Crésus
- Mme Marie-Pascale ERRIEU, Unaf
- Mme Karen FIOL, CNCGP
- Mme Bethy-Alexandra GALIAN, France Assureurs
- M. François GONORD, Medef
- M. Bruno GUILLIER de CHALVRON, Faider
- M. Frédéric HERMÈS, FEC-FO
- Mme Mireille HERRIBERRY, FEC-FO
- Mme Nolwenn LECOQ, FSPBA-CGT
- Mme Laurence MARTINCARLE, CNCM
- M. Emmanuel Georges MICHELIN, BPCE
- Mme Pascale MICOLEAU-MARCEL, La Finance pour tous
- M. Hervé MONDANGE, Afoc
- Mme Isabelle MONIN LAFIN, Astrée Avocats
- M. Christophe OLLIVIER, FNMF
- Mme Claudine OMS, CFDT
- Mme Pauline PAILLER, Université Paris Cité

- Mme Nathalie ROY, U2P
- Mme Blanche SOUSI, Université Lyon III
- M. Aurélien SOUSTRE, FSPBA-CGT
- Mme Stéphanie TRUQUIN, Familles rurales
- M. Lionel VIGNAUD, CPME
- M. Roger WAICHE, BNP Paribas
- Mme Lucile WRIGHT, CASA

Membres représentants les institutions

- M. Thomas ALLEN, Banque de France – Observatoire des entreprises
- Mme Hélène ARVEILLER, Banque de France – DPAR
- Mme Natacha ASKEW, Banque de France – DPAR
- Mme Fadila BAKI, ministère de l'Économie et des Finances – DGE
- Mme Elsa BELLIARD, Banque de France – DGMP
- Mme Caroline BONTEMS, ACPR – DCPC
- M. Romain BOURIEL, ACPR – DCPC
- M. Xavier CLEMENCE, ministère de la Justice – DACS
- M. Cyril DEMAREZ, Secrétariat général du gouvernement – DILA
- Mme Sylvie DESCOINS, Secrétariat général du gouvernement – DILA
- Mme Alexia DESCOMBES, ministère de l'Économie et des Finances – DGE
- M^e Stanislas DOUCÈDE, Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce
- Mme Déborah DUPIL, DGCCRF
- Mme Gwenaëlle FEGAR, BDF – direction des Entreprises
- Mme Laura GARCIA, ministère de l'Économie et des Finances – DGE
- Mme Evelina GRATIANU, ACPR – DCPC

- M. Hadrien HADDAK, ministère de l'Économie et des Finances – DG Trésor
- Mme Julie KHALIL, ministère de la Justice – DACS
- Mme Elsa KORCHIA, ACPR – DCPC
- Mme Léa LEGALIARD, ministère de l'Économie et des Finances – DGE
- M. Thomas MAGADLAH, ministère de la Justice – DACS
- Mme Sarah MALEK, ministère de la Justice – DACS
- M. Adrien MARQUIÉ, CNAJMJ
- Mme Charlène NARFIN-DELTA, ACPR – DCPC
- M. Rémi ODRY-HABAB, Banque de France – DGMP
- Mme Émilie QUEMA, Banque de France – DE
- Mme Béatrice RAOULT-TEXIER, Banque de France – OFE
- Mme Juliette ROTH, DGCCRF
- Mme Virginie ROUSSEAU, Banque de France – Educfi
- Mme Louiza SISERIR, ministère de l'Économie et des Finances – DGE
- M. Sébastien VELEZ, CNAJMJ
- Mme Clémentine VILCOCQ, ACPR – DCPC

Membres experts

- M. Philippe BAILLY, CNCM
- M. Lucien BARBIER, Adie
- Mme Audrey BENISSAN-WICART, CMA France
- Mme Rosemarie BLAVET, SG
- M. Thomas BOSTOCK, Apic
- M. Yoann BOULDAY, Finance Conseil
- Mme Marie-Christine CAFFET, médiateur des professionnels auprès de la FBF
- Mme Céline CAREL, Acooss

- Mme Marie CASTAGNÉ, France Active
- M. Maxime CHIPOY, Apic
- M. François EVEN, La Banque Postale
- Mme Valéria FAURE-MUNTIAN, Anacofi
- Mme Virginie GAILLARD, Apic
- M. Alexandre GAMMA, SG
- M. Laurent HILY, FNAE
- Mme Sophie JALABERT, BGE
- M. Yassine KAMILI, U2P
- M. Julien LAUGIER, BPCE
- M. Miguel LECONTE, CASA
- M. Olivier MAGNIER, BPCE
- Mme Célia MAGRAS, Crésus
- Mme Audray NJITCHOUA, Anacofi
- M. Paul PERPERE, INPI
- Mme Emmanuelle PIERRONT, BNP Paribas
- M. Nicolas RAOULT, FBF
- M. David VERFAILLIE, FBF

Secrétariat général du CCSF

- M. Philippe RAUX, Secrétaire général
- Mme Nathalie PAILLOT-MUHLHEIM, Secrétaire générale adjointe
- Mme Imane MAZOYER, responsable communication
- M. Pierre-Louis GIRAUD, chargé d'étude

Cabinet Athling

- M. Pierre BLANC, Athling
- M. Damien DENARDOU, Athling
- M. Omar AOUACHRI, Athling

Liste des entités rencontrées ou consultées

Les établissements

- Association pour le droit à l'initiative économique
- Blank
- Bpifrance
- Finance Conseil
- France Active
- Institut de microcrédit
- Interfimo
- MeilleurTaux
- Qonto
- Revolut
- Shine

Les organisations publiques ou professionnelles

- Autorité de contrôle prudentiel et de résolution
- Banque de France – direction des Entreprises
- Banque de France – direction des Services aux particuliers
- Banque de France – Médiation du crédit
- Chambre des métiers et de l'artisanat
- Conseil national des administrateurs et mandataires judiciaires
- Conseil national des greffes des tribunaux de commerce
- Direction de l'Information légale et administrative
- Direction générale de la Concurrence, Consommation et Répression des fraudes
- Direction générale des Entreprises
- Direction générale des Finances publiques

- Direction générale du Trésor
- Fédération des centres de gestion agréés
- Fédération nationale des auto-entrepreneurs & micro-entrepreneurs
- Greffe des tribunaux de commerce d'Aix-en-Provence
- Greffe des tribunaux de commerce de Narbonne
- Institut national de la propriété industrielle
- Institut national de la statistique et des études économiques
- Ministère de la Justice
- Mutualité sociale agricole
- Observatoire du financement des entreprises
- Syndicat des indépendants et des TPE
- Tribunal de commerce d'Aix-en-Provence
- Tribunal de commerce de Bobigny
- Tribunal de commerce de Paris
- Tribunal de commerce de Strasbourg
- Union des auto-entrepreneurs et des travailleurs indépendants
- Union des indépendants
- Union de recouvrement des cotisations de la Sécurité sociale et d'allocations familiales

Les réseaux accompagnants

- BGE
- France fintech
- Initiative France

La méthodologie

Le Comité consultatif du secteur financier (CCSF) a mandaté le cabinet Athling pour accompagner ses travaux qui ont débuté en septembre 2024.

Le cabinet Athling a conduit des entretiens et des sessions de travail avec les représentants des principales administrations, organismes publics et acteurs concernés. Ces entretiens ont impliqué plus de 300 personnes.

Pour compléter ces entretiens, le cabinet Athling a mené des investigations selon deux types de méthode d'analyse : l'une quantitative et l'autre qualitative.

Une analyse quantitative basée sur trois types de données

Des données publiques

Sept sources de données publiques ont été utilisées pour cartographier les entrepreneurs individuels. Chaque base de données a fait l'objet d'échanges avec les équipes en charge de leur administration afin de s'assurer de la bonne compréhension des périmètres couverts, de la définition des données disponibles, des liens qu'elles peuvent avoir en elles, et des traitements à réaliser pour les exploiter à bon escient.

La partie quantitative de la cartographie des entrepreneurs individuels s'appuie sur des données publiques pour le dénombrement des EI (immatriculation, créations ⁷⁴,

T18 Sept sources de données publiques exploitées

Réf.	Sources	Apports
1	Banque de France	Données macro-économiques sur les défaillances d'entreprises
2	DILA – Bodacc	Analyse détaillée des procédures collectives ouvertes pour les entrepreneurs individuels
3	INPI	Dénombrement des immatriculations actives, des créations/fermetures (selon les secteurs d'activité)
4	Insee (base Sirene)	Dénombrement des immatriculations actives, des créations/fermetures (selon les secteurs d'activité, la localisation) Analyse macro-économique de l'activité des entrepreneurs individuels
5	MSA	Poids des entrepreneurs individuels dans le secteur agricole
6	SSM de la justice	Macro-analyse des procédures collectives ouvertes pour les entrepreneurs individuels
7	Urssaf	Analyse économique des micro-entrepreneurs et des travailleurs indépendants (regroupant les entrepreneurs individuels et les dirigeants d'entreprise qui sont des travailleurs non-salariés)

Source : Cabinet Athling.

fermetures ⁷⁵) ou transmises par des organismes de référence comme l'Urssaf pour le volet économique. L'exploitation de la base de données Sirene de l'Insee est privilégiée à celle du RNE opéré par l'INPI. L'Insee est central dans l'immatriculation d'un entrepreneur individuel et dans l'attribution du code d'activité principale exercée (ou code APE) puisque que c'est lui qui les délivre.

Les analyses historiques portent sur la période 2008-2023. Un zoom est fait sur l'année 2023 dans la mesure du possible, voire sur le premier semestre 2024. Les algorithmes d'extraction des données publiques ont été revus et validés par les organismes de référence. Il s'agit notamment de ceux développés pour quantifier les fermetures administratives ou pour exploiter les annonces civiles et commerciales du Bodacc.

Si les micro-entrepreneurs ont pu être dénombrés, le comptage des EIRL n'est plus possible. Aucune information ne permet de les identifier.

Pour donner une vision de la dynamique économique des entrepreneurs individuels, ils ont été répartis selon leur activité principale (code APE) en 3 familles : commerce/artisanat, professions libérales, professions agricoles. Une quatrième famille émergerait. Il s'agit des professions à faible intensité économique.

⁷⁴ La création désigne l'attribution d'un nouveau numéro Siren (i.e. pas la réactivation d'un Siren existant ou la création d'un nouveau numéro Siret).

⁷⁵ Dans le sens cessation (dissolution, liquidation).

T19 Quatre familles d'entrepreneurs individuels retenus

1. Les commerçants/artisans

Les commerçants

- Vous achetez des biens ou des marchandises pour les revendre dans un but lucratif.
- Vous vendez des services dans les domaines de l'hôtellerie, la restauration, les transports, les spectacles, la sécurité, l'informatique, le design, etc.
- Vous avez une activité de location de biens, de marchandises ou de services.

Les artisans

- Votre activité doit faire partie de la liste officielle des métiers de l'artisanat ou de la liste officielle des métiers d'artisanat d'art.
- Votre entreprise doit compter moins de 11 salariés à sa création.
- Vous devez détenir un savoir-faire spécifique et le prouver par un diplôme (CAP, BEP, etc.) ou une qualification professionnelle.

2. Les professionnels libéraux

Une activité libérale consiste en des prestations de services de nature principalement intellectuelles.

- Vous rendez un service payant.
- Vous devez avoir un diplôme ou une qualification professionnelle dans le domaine. L'activité libérale peut être réglementée ou non réglementée. Les professions libérales réglementées sont nombreuses.
- Elles dépendent d'un ordre (ordre des médecins, des architectes, des notaires, des experts-comptables, etc.).
- Elles doivent respecter une déontologie de métier.

Il n'existe pas de liste des activités libérales non réglementées. Elles sont peu nombreuses.

3. Les professions agricoles

Une activité est agricole si elle dépend du cycle biologique végétal ou animal dans le cadre d'une exploitation ou d'une production.

Ce critère est déterminant et s'applique quelle que soit la forme juridique de votre exploitation (entreprise individuelle, société, groupement agricole).

Il peut s'agir également d'une activité qui prolonge l'activité de production agricole. Ainsi les activités suivantes sont considérées comme agricoles :

- activités de « tourisme à la ferme » (gîtes, chambres d'hôtes, tables d'hôtes, fermes auberges, etc.) ayant pour support l'exploitation agricole ;
- activités de préparation et d'entraînement des chevaux et poneys domestiques en vue de leur exploitation : courses, concours, cours, etc. ;
- production et commercialisation de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation, lorsqu'elle est issue en majorité (plus de 50 %) de matières provenant d'exploitations agricoles ;
- transformation et vente directe des produits issus de l'exploitation (fromages, beurre, confiture, crème glacée, viande, etc.).

4. Les activités à faible intensité économique

Il s'agit des activités qui nécessitent une immatriculation avec le statut d'entrepreneur individuel, mais dont les revenus générés sont relativement faibles (ex. loueur meublé non professionnel (LMNP), producteur d'électricité).

Source : Site entreprendre.service-public.fr.

Cette classification en quatre activités majeures est réalisée à partir du code APE de l'entrepreneur individuel. Ce code est attribué par l'Insee au moment de l'immatriculation de l'entrepreneur individuel à partir de la description qu'il donne à son ou ses activités. Il existe 732 codes APE. Le cabinet Athling a échangé avec des acteurs comme l'Insee, le CNGTC, la CMA pour valider la classification retenue. Il s'avère que cette approche est pertinente. Cependant, elle ne garantit pas une fiabilité certaine :

- il n'existe pas de table de correspondance de référence ;
- l'attribution du code APE est basée sur les termes employés par l'entrepreneur individuel lors de sa demande d'immatriculation ;
- l'analyse du traitement des entrepreneurs individuels en difficulté selon la juridiction est une autre piste de travail. Plus de 200 codes APE sont communs entre les deux juridictions ;
- enfin, des représentants de la MSA ont indiqué que la classification de l'Insee pouvait diverger de la leur.

Tous les codes APE ont été analysés, et ce même si l'activité de certains d'entre eux peut être considérée comme secondaire et à faible intensité économique. Il s'agit, par exemple, des loueurs meublés non professionnels (68.20A) ou des producteurs d'électricité (35.11Z).

Annexe 3

Des données publiques ou privées retravaillées pour les besoins de cette étude

Le cabinet Athling a sollicité six organisations afin d'obtenir des statistiques spécifiquement sur le périmètre des entrepreneurs individuels. Leur exploitation et leur restitution figurent sous forme agrégée dans le rapport (cf. tableau 20).

Des données collectées directement auprès des établissements de crédit et de paiement

L'analyse des relations entre les entrepreneurs individuels et les établissements financiers est basée sur un questionnaire quantitatif détaillé (45 questions), élaboré en lien avec des représentants des banques françaises et de la FBF. Dans la mesure du possible, les périodes d'observation sont les suivantes : 2019 (avant Covid), 2020 (Covid), 2021 (Covid), 2022 (avant et après la mise en œuvre effective du nouveau statut d'entrepreneur individuel), 2023 et le premier semestre 2024 (S1 2024). Les restitutions dans le présent rapport sont concentrées sur les périodes 2023 et du premier semestre 2024.

L'échantillon répondant est composé de onze établissements de crédit et de paiement qui représentent quasiment l'intégralité du secteur bancaire en France (cf. tableau 21).

Les 45 questions sont organisées autour de 4 thèmes :

- thème 1. Les relations entre les établissements et les entrepreneurs individuels ;

T20 Six organisations publiques ou privées qui ont produit des données pour les besoins de l'étude

Réf.	Sources	Apports
1	Banque de France	Données d'activité sur la base des liasses fiscales d'entrepreneurs individuels récupérées de la DGFiP Statistiques des défaillances d'entrepreneurs individuels sur la période 2019-2023 Données des dossiers d'entrepreneurs individuels transmis par les tribunaux ou adressés directement par erreur par les entrepreneurs individuels à la Banque de France sur la période juin 2022-septembre 2024
2	Bpifrance	Volumes (nombres, montants) des cautions Bpifrance
3	CNAJMJ	Analyse détaillée des procédures collectives ouvertes pour les entrepreneurs individuels via les tribunaux de commerce et les tribunaux judiciaires
4	CNGTC	Analyse détaillée des procédures collectives ouvertes pour les entrepreneurs individuels via les tribunaux de commerce
5	MoneyVox	Comparaison tarifaire des services bancaires ((très) petits professionnels)
6	Urssaf	Analyse économique fine des entrepreneurs individuels, dont les micro-entrepreneurs, sur les périodes 2022 et 2023

Source : Cabinet Athling.

T21 Onze groupes ou établissements répondants

7 groupes ou établissements à réseau	4 établissements en ligne
BNP Paribas Confédération nationale du Crédit mutuel (y compris le groupe Crédit industriel et commercial – CIC) Crédit Agricole Groupe des Banques populaires et des Caisses d'épargne (BPCE) La Banque Postale LCL Société générale	Blank Qonto Revolut Shine

Source : Cabinet Athling.

- thème 2. L'utilisation des services bancaires ;
 - thème 3. L'utilisation des crédits bancaires ;
 - thème 4. Le traitement des entrepreneurs individuels en difficulté
- Les répondants avaient la possibilité de communiquer des données spécifiques aux micro-entrepreneurs et aux entrepreneurs individuels à responsabilité limitée (EIRL). S'ils identifient bien les entrepreneurs individuels par leur statut juridique, les répondants ne disposent pas tous de l'information qui caractérise

ces deux régimes dans leur système d'information. Le faible taux de retour des répondants à ce niveau de détail ne permet de réaliser des analyses robustes pour en tirer des enseignements fiables.

Le questionnaire quantitatif a été adressé aux établissements le 30 septembre 2024, et les réponses collectées à partir du 25 octobre 2024. La phase de collecte et la période de fiabilisation de l'ensemble des données se sont terminées le 24 décembre 2024. Aucune extrapolation ou redressement de données bancaires n'a été effectué. Elles ont été intégrées en l'état après ajustements et compléments. Des réunions ont été organisées avec la FBF et des représentants des banques françaises afin de présenter les résultats intermédiaires des analyses chiffrées et d'en avoir une lecture appropriée, voire de formuler des demandes complémentaires.

Un indice de représentativité (IR) est calculé pour évaluer le poids des répondants dans la population totale. Dans le chapitre consacré aux crédits bancaires, il a été restreint aux seules banques françaises. La dénomination retenue est indice de représentativité banques (IRB).

Enfin, les statistiques sur le micro-crédit professionnel ont été transmises par l'Adie.

La méthode d'analyse qualitative

La méthode d'analyse qualitative repose sur trois approches distinctes afin de donner la parole au plus grand nombre d'acteurs au contact des entrepreneurs individuels, et aux entrepreneurs individuels eux-mêmes.

T22 Trois approches retenues sur le volet qualitatif

	Remontées terrain des entrepreneurs individuels (EI)		
	1. Entités/personnes qualifiées	2. Relations entre les banques et les EI	3. Accompagnement des EI en difficulté
Thème	Constats, points positifs/difficultés rencontrées, améliorations de la loi API	Perceptions terrain des EI des relations avec les banques	Retours sur le parcours des EI en difficulté avérée (information, orientation, accueil, traitement, etc.)
Répondants	Adie, Agéa, Anacofi, Astrée Avocats, CNCGP, CNGTC, CNAJMJ, CPME, Crésus, direction des Services aux particuliers de la Banque de France, U2P, UAE, Unaf, BGE, CMA, FNAE	Anacofi, CPME, U2P	Crésus

Source : Cabinet Athling.

Les définitions des procédures collectives ⁷⁶

La procédure de sauvegarde est ouverte sur demande du débiteur qui justifie de difficultés qu'il n'est pas en mesure de surmonter ⁷⁷. Elle est destinée à faciliter la réorganisation de l'entreprise afin de permettre la poursuite de l'activité économique, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan de sauvegarde arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation.

La procédure de redressement judiciaire est ouverte au débiteur en cessation de paiements. Elle est également destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, à maintenir l'emploi et à apurer le passif. Elle donne lieu à un plan de redressement arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation.

La procédure de liquidation judiciaire est ouverte au débiteur en cessation de paiements et dont le redressement est manifestement impossible. Elle est destinée à mettre fin à l'activité de l'entreprise ou à réaliser le patrimoine du débiteur par une cession globale ou séparée de ses droits et de ses biens. Une liquidation judiciaire qui découle de cette procédure est dite immédiate. Elle peut également être prononcée après l'échec d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire ; il s'agit alors d'une liquidation judiciaire sur conversion. Pour les entreprises sans actif immobilier, les règles de la liquidation judiciaire simplifiée doivent ou peuvent, selon les cas, être appliquées.

La procédure de rétablissement professionnel, instituée par l'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014, est ouverte sur demande d'un débiteur personne physique qui n'a pas de salarié ⁷⁸ et dont l'actif est inférieur à un certain seuil fixé par décret à 5 000 euros et, depuis le 1^{er} octobre 2021, à 15 000 euros. Elle lui permet de bénéficier d'un effacement des dettes, sans recourir à une liquidation judiciaire.

Les procédures de sauvegarde accélérée (instituée par l'ordonnance du 12 mars 2014 susmentionnée) et de sauvegarde financière accélérée sont ouvertes à la demande du débiteur engagé dans une procédure de conciliation qui justifie avoir élaboré un projet de plan tendant à assurer la pérennité de l'entreprise.

⁷⁶ Source : *Références Statistiques Justice 2024* (page 88).

⁷⁷ Sans être en cessation des paiements (cf. article L. 620-1 du Code de commerce).

⁷⁸ « au cours des six derniers mois » (cf. article L. 645-1 alinéa 1^{er} du Code de commerce).

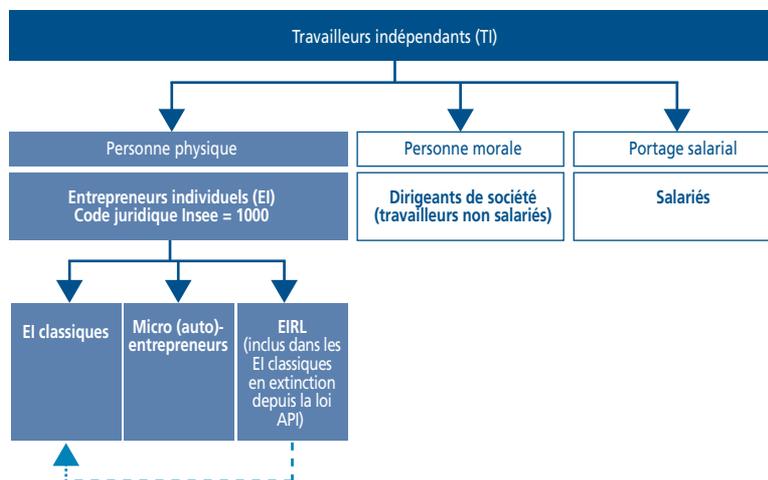
Les travailleurs indépendants

Si le terme travailleur indépendant est défini dans le Code du travail, il serait opportun de préciser les formes juridiques qui le composent. Le schéma ci-contre est une première approche en ce sens.

Au sein des travailleurs indépendants, l'entrepreneur individuel est la branche composée de personnes physiques. La catégorie juridique de rattachement de l'Insee est le code 1000. Les deux autres branches regroupent les dirigeants qui exercent au sein de personnes morales (formes sociétaires ⁷⁹). Elles sont rattachées au régime général de la Sécurité sociale (Urssaf) ou à celui de la MSA. Les professionnels qui optent pour le portage salarial ou les dirigeants d'entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée (EURL) et de sociétés par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) ⁸⁰ pourraient également être considérés comme des travailleurs indépendants. Ils s'inscrivent ou en ont certaines caractéristiques.

Le Lab Urssaf ⁸¹ qualifie les travailleurs indépendants (TI). Il les classe en 2 familles : les TI classiques et les auto-entrepreneurs ⁸² (i.e. micro-entrepreneurs). Les TI classiques regroupent des entrepreneurs individuels et des travailleurs non-salariés qui exercent dans des sociétés. L'Urssaf communique sur cette catégorie agrégée, ainsi que sur celle des micro-entrepreneurs. Une extraction des données sur le périmètre circonscrit aux TI classiques a été réalisée pour les besoins de l'étude.

Schéma 6 Trois grandes branches de travailleurs indépendants



Source : Cabinet Athling.

Un droit à l'allocation aux travailleurs indépendants (ATI) précaire et conditionnel

La création de l'allocation spécifique des travailleurs indépendants (ATI) a été instaurée dans l'article 51 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2019.

La période d'indemnisation peut aller de 3 à 6 mois avec un montant maximum journalier versé de 26,30 euros, soit 800 euros par mois, montant qui n'a jamais évolué depuis sa mise en place. Cette allocation n'est pas cumulable notamment avec l'allocation chômage d'aide au retour à l'emploi (ARE) qui peut être effective à partir de 4 mois travaillés avec des conditions de montant versé plus avantageuses, et calculées sur le revenu après abattement forfaitaire (34 % pour les activités libérales, 71 %

pour les activités commerciales, 50 % pour les prestations de service).

Tout travailleur indépendant qui cesse son activité peut en bénéficier en la sollicitant auprès de France Travail. Les entrepreneurs individuels y sont donc éligibles. Les conditions d'accès sont au nombre de 5 ⁸³ :

- avoir cessé l'activité de son entreprise du fait d'une liquidation judiciaire ou d'un redressement judiciaire, et, depuis le 1^{er} avril 2022, avoir cessé

⁷⁹ Expression employée par l'Insee et retenue dans la suite du rapport.

⁸⁰ Cas pour l'EURL et la SASU d'un associé unique personne physique.

⁸¹ Source : <https://open.urssaf.fr/pages/home/>

⁸² Terme retenu par l'Urssaf dans ses statistiques ou publications.

⁸³ Source : Site internet de l'Unédic <https://www.unedic.org/la-reglementation/fiches-thematiques/allocation-des-travailleurs-independants-ati>

Des précisions méthodologiques de l'Urssaf sur les statistiques des revenus des travailleurs indépendants par département (mai 2023)

Ces données n'intègrent pas les exploitants agricoles, lesquels sont suivis par la Caisse centrale de la Mutualité sociale agricole (CCMSA). Par ailleurs, elles concernent l'ensemble des travailleurs indépendants relevant de la protection sociale des indépendants, ce qui exclut les indépendants qui ne sont pas des travailleurs non-salariés au sens de la protection sociale : dirigeants de certaines sociétés (SA, SAS/SASU), mandataires sociaux ou gérants minoritaires de SARL, et qui sont considérés comme assimilés salariés (rattachés au régime général par l'article L. 311-3 du Code de la Sécurité sociale).

Pour l'exercice professionnel de son activité économique, le travailleur indépendant (TI) peut opter pour le statut dit « classique » ou celui d'auto-entrepreneur (AE)^{a)}. Ce choix conditionne le mode de déclaration et de calcul de cotisations. À l'intérieur des deux statuts, plusieurs catégories sont identifiées, au sens de la sécurité sociale : les artisans, les commerçants, les professions libérales.

Le revenu des AE est calculé à partir du chiffre d'affaires déclaré. Le passage du chiffre d'affaires au revenu s'obtient en appliquant au chiffre d'affaires annuel un abattement forfaitaire défini en fonction du type d'activité (34 % pour les bénéficiaires non commerciaux, 50 % pour les bénéficiaires industriels et commerciaux prestations, 71 % pour les bénéficiaires industriels et commerciaux achat/vente). Le nombre d'AE correspond aux AE économiquement actifs, c'est à dire ceux ayant déclaré un chiffre d'affaires strictement positif dans l'année. À la différence de l'AE, le TI classique déclare annuellement son revenu dans la déclaration sociale des indépendants (DSI). Il cotise sur ce revenu annuel, généralement le résultat comptable de l'exercice, assez proche du revenu fiscal. En cas d'absence de déclaration, un revenu appelé « taxation d'office », en fonction d'un revenu antérieur connu ou du plafond de sécurité sociale (PASS) en vigueur majoré, est retenu pour le calcul des cotisations.

Le nombre de travailleurs indépendants comptabilise des comptes de cotisants et non des individus. Il porte sur les seuls TI ayant dégagé un revenu.

Les TI taxés d'office ne sont pas ici pris en compte, tant au niveau du nombre de TI que du montant des revenus.

a) i.e. micro-entrepreneurs.

son activité de manière définitive, car celle-ci n'était pas économiquement viable (i.e. baisse d'au moins 30 % des revenus déclarés au titre de l'impôt sur le revenu);

- avoir exercé une activité non salariée pendant au moins 2 ans au titre d'une seule et même entreprise et hors mise en sommeil;

- être à la recherche effective d'un emploi, c'est-à-dire être inscrit à France Travail;

- avoir perçu des revenus, au titre de cette activité, d'un montant minimum de 10 000 euros (7 500 euros à Mayotte) durant au minimum l'une des deux années antérieures à la cessation d'activité;

- disposer de ressources personnelles inférieures au montant du RSA⁸⁴, soit moins de 575,52 euros par mois et 431,64 euros à Mayotte.

84 Les revenus pris en compte sont les revenus imposables de l'intéressé, pas ceux du conjoint, au cours des 12 mois qui ont précédé sa demande. Les revenus issus de l'activité perdue sont exclus (source : Site internet de l'Unédic).

Un très faible nombre de travailleurs indépendants bénéficient de l'ATI

Les statistiques disponibles sur le tableau de bord de l'Unédic ⁸⁵ dénombrent au total 606 allocataires travailleurs indépendants à fin 2023 au titre de l'ATI.

Selon les estimations de la mission prenant en compte les critères d'éligibilité appliqués aux seuls entrepreneurs individuels, ils seraient plus de 15 000 à pouvoir prétendre percevoir cette allocation à fin 2023. Lors d'entretiens, notamment avec l'Adie, l'écart s'explique en grande partie par une méconnaissance de ce dispositif.

85 Source : <https://dataac.unedic.org/app/tdbac>

Liste des établissements faisant partie du panel de l'étude comparative menée par MoneyVox

T23 Liste des établissements
faisant partie du panel
de l'étude comparative menée
par MoneyVox

Nom établissement
Anytime
Banque Chalus
Banque de Savoie
Banque Dupuy de Parseval
Banque Marze
Banque populaire Alsace Lorraine Champagne
Banque populaire Auvergne Rhône Alpes
Banque populaire Aquitaine Centre Atlantique
Banque populaire Bourgogne Franche-Comté
Banque populaire du Nord
Banque populaire du Sud
Banque populaire Grand Ouest
Banque populaire Méditerranée
Banque populaire Occitane
Banque populaire Rives de Paris
Banque populaire Val de France
Blank
BNP Paribas
BoursoBank
BRED Banque populaire
bunq
Caisse d'épargne Aquitaine Poitou-Charentes
Caisse d'épargne Auvergne Limousin
Caisse d'épargne Bourgogne Franche-Comté
Caisse d'épargne Bretagne Pays de Loire
Caisse d'épargne CEPAC
Caisse d'épargne Côte d'Azur
Caisse d'épargne de Midi-Pyrénées
Caisse d'épargne Grand Est Europe
Caisse d'épargne Hauts de France
Caisse d'épargne Île-de-France
Caisse d'épargne Languedoc-Roussillon

T23 Liste des établissements
faisant partie du panel
de l'étude comparative menée
par MoneyVox

Nom établissement
Caisse d'épargne Loire Drôme Ardèche
Caisse d'épargne Loire-Centre
Caisse d'épargne Normandie
Caisse d'épargne Rhône Alpes
CCF
CIC
Crédit agricole Alpes Provence
Crédit agricole Alsace Vosges
Crédit agricole Anjou Maine
Crédit agricole Aquitaine
Crédit agricole Atlantique Vendée
Crédit agricole Brie Picardie
Crédit agricole Centre France
Crédit agricole Centre Loire
Crédit agricole Centre Ouest
Crédit agricole Centre-Est
Crédit agricole Champagne-Bourgogne
Crédit agricole Charente-Maritime Deux-Sèvres
Crédit agricole Charente-Périgord
Crédit agricole Corse
Crédit agricole Côtes d'Armor
Crédit agricole des Savoie
Crédit agricole Finistère
Crédit agricole Franche-Comté
Crédit agricole Guadeloupe
Crédit agricole Guyane
Crédit agricole Ile-de-France
Crédit agricole Ille-et-Vilaine
Crédit agricole La Réunion Mayotte
Crédit agricole Languedoc
Crédit agricole Loire Haute-Loire
Crédit agricole Lorraine
Crédit agricole Martinique

T23 Liste des établissements
faisant partie du panel
de l'étude comparative menée
par MoneyVox

Nom établissement
Crédit agricole Morbihan
Crédit agricole Nord de France
Crédit agricole Nord Est
Crédit agricole Nord Midi-Pyrénées
Crédit agricole Normandie
Crédit agricole Normandie-Seine
Crédit agricole Provence Côte d'Azur
Crédit agricole Pyrénées Gascogne
Crédit agricole Sud Méditerranée
Crédit agricole Sud Rhône Alpes
Crédit agricole Toulouse
Crédit agricole Touraine Poitou
Crédit agricole Val de France
Crédit coopératif
Crédit maritime Grand Ouest
Crédit maritime Méditerranée
Crédit mutuel Anjou
Crédit mutuel Antilles-Guyane
Crédit mutuel Centre
Crédit mutuel Centre Est Europe
Crédit mutuel Dauphiné-Vivaraïs
Crédit mutuel de Bretagne
Crédit mutuel du Sud-Est
Crédit mutuel du Sud-Ouest
Crédit mutuel Ile-de-France
Crédit mutuel Loire-Atlantique, Centre Ouest
Crédit mutuel MABN
Crédit mutuel Massif Central
Crédit mutuel Méditerranéen
Crédit mutuel Midi-Atlantique
Crédit mutuel Nord Europe
Crédit mutuel Normandie
Crédit mutuel Océan

T23 Liste des établissements
faisant partie du panel
de l'étude comparative menée
par MoneyVox

Nom établissement
Crédit mutuel Savoie-Mont Blanc
Fiducial Banque
Finom
Helios
Hello bank Pro
Indy
La Banque Postale
LCL
manager-one
Monabanq
n26
Propulse
Qonto
Revolut
SG
Shine
Sogexia

Source : MoneyVox.

Le *Rapport du CCSF • Les évolutions liées au nouveau statut de l'entrepreneur individuel* est en libre téléchargement sur le site internet du CCSF (<https://www.ccsfin.fr>).

Le CCSF se réserve le droit de suspendre le service de la diffusion et de restreindre le nombre de copies attribuées par personne.

Rapport du CCSF • Les évolutions liées au nouveau statut de l'entrepreneur individuel

Présidente : Catherine Julien-Hiebel
Secrétaire général : Philippe Raux

Éditeur

Secrétariat général du CCSF
31 rue Croix-des-Petits-Champs
75049 Paris Cedex 01

Directrice de la publication

Catherine Julien-Hiebel

Comité de rédaction

Philippe Raux, Pierre-Louis Giraud

Secrétariat de rédaction

Stéphanie Prud'homme

Réalisation

Carine Otto

Contact

Secrétariat général du CCSF
Banque de France
S3D-1427
75049 Paris Cedex 01
ccsfin@banque-france.fr

Impression

Banque de France – SG – DIMMO

Dépôt légal

Avril 2025
ISBN impression : 978-2-11-179529-7
ISBN web : 978-2-11-179530-3

Internet

<https://www.ccsfin.fr>



Le Comité consultatif du secteur financier (CCSF) a pour mission d'étudier les questions liées aux relations entre les professionnels du secteur financier (établissements de crédit, de paiement, de monnaie électronique, sociétés de financement, entreprises d'assurance, entreprises d'investissement, intermédiaires), et leurs clientèles, et de proposer toutes mesures appropriées dans ce domaine sous forme d'Avis ou de recommandations d'ordre général. Composé paritairement de représentants des établissements financiers et de leurs clientèles ainsi que de parlementaires, de personnalités qualifiées et de représentants des salariés du secteur financier, le CCSF constitue un lieu unique de dialogue et de propositions.

Ce rapport a été préparé à la

